

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

26 novembre 2015

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°043



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante : http://www.bourgogne.gouv.fr

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté modificatif n° 2015-X210001035-AF-ARSB/2015/354 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-39370887000059 Raison sociale : ALTERRE

Arrêté modificatif n° 2015-710978347-AF-ARSB/2015/376 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-710978347 Raison sociale : HOTEL DIEU DU CREUSOT

Arrêté modificatif n° 2015-210780110-A-ARSB/2015/DOS/469 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210780110 Raison sociale : CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-210780789-A-ARSB/2015/DOS/463 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210780789 Raison sociale : CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY TALANT

Arrêté modificatif n° 2015-210780425-A-ARSB/2015/DOS/464 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210780425 Raison sociale : HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS-CHENOVE

Arrêté modificatif n° 2015-210012175-A-ARSB/2015/DOS/459 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210012175 Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Arrêté modificatif n° 2015-210986360-A-ARSB/2015/DOS/468 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210986360Raison sociale : ANTENNE DIJON (DIALYSE A DOMICILE 21)

Arrêté modificatif n° 2015-210780631-A-ARSB/2015/DOS/465 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780631 Raison sociale : CH D'IS SUR TILLE

Arrêté modificatif n° 2015-210780706-A-ARSB/2015/DOS/461 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780706 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Arrêté modificatif n° 2015-210780607-A-ARSB/2015/DOS/467 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780607 Raison sociale : CH LA CHARTREUSE

Arrêté modificatif n° 2015-210987731-A-ARSB/2015/DOS/462 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210987731 Raison sociale : CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

Arrêté modificatif n° 2015-210780136-A-ARSB/2015/DOS/470 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210780136 Raison sociale : CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE CHENOVE

Arrêté modificatif n° 2015-210780979-A-ARSB/2015/DOS/466 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210780979 Raison sociale : CLINIQUE FONTAINE-LES-DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-210780581-A-ARSB/DOS/PES/2015/460 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780581Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-580780971-A-ARSB/DOS/PES/2015/478 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580780971 Raison sociale : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE

Arrêté modificatif n° 2015-580004588-A-ARSB/DOS/PES/2015/479 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-580004588Raison sociale : DIALYSE AURA NEVERS

Arrêté modificatif n° 2015-580972701-A-ARSB/DOS/PES/2015/476 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 +FINESS ET-580972701 Raison sociale : USLD CENTRE LUZY

Arrêté modificatif n° 2015-580972719-A-ARSB/DOS/PES/2015/477 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-580972719 Raison sociale : CENTRE DE LONG SÉJOUR ST-PIERRE-LE-M.

Arrêté modificatif n° 2015-580780047-A-ARSB/DOS/PES/2015/473 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-580780047 Raison sociale : CH CHATEAU-CHINON

Arrêté modificatif n° 2015-580780070-A-ARSB/DOS/PES/2015/474 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580780070 Raison sociale : CH CLAMECY

Arrêté modificatif n° 2015-580780096-A-ARSB/2015/DOS/PES/2015/472 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-580780096 Raison sociale : CH DECIZE

Arrêté modificatif n° 2015-580780054-A-ARSB/DOS/PES/2015/475 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580780054 Raison sociale : HÔPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES

Arrêté modificatif n° 2015-580780039-A-ARSB/DOS/PES/2015/471 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580780039 Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté modificatif n° 2015-710978347-A-ARSB/2015/DOS/483 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-710978347 Raison sociale : HOTEL DIEU DU CREUSOT

Arrêté modificatif n° 2015-710780917-A-ARSB/2015/DOS/494 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-710780917 Raison sociale : HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE

Arrêté modificatif n° 2015-710006859-A-ARSB/2015/DOS/496 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-710006859 Raison sociale : POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

Arrêté modificatif n° 2015-710976705-A-ARSB/2015/DOS/482 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710976705 Raison sociale : SIH CH MONTCEAU-LES-MINES

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-A-ARSB/2015/DOS/481 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté modificatif n° 2015-710970658-A-ARSB/2015/DOS/491 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-710970658 Raison sociale : ANTENNE MACON DIALYSE DOMICILE 71 SUD

Arrêté modificatif n° 2015-710781451-A-ARSB/2015/DOS/493 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781451 Raison sociale : CH AUTUN

Arrêté modificatif n° 2015-710781568-A-ARSB/2015/DOS/489 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781568 Raison sociale : CH ALIGRE BOURBON LANCY

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-A-ARSB/2015/DOS/481 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W MOREY CHALON S/SAONE

Arrêté modificatif n° 2015-710780263-A-ARSB/2015/DOS/480 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780263 Raison sociale : CH LES CHANAUX MÂCON

Arrêté modificatif n° 2015-710780438-A-ARSB/2015/DOS/486 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780438 Raison sociale : HOPITAL LOCAL MARCIGNY

Arrêté modificatif n° 2015-710780644-A-ARSB/2015/DOS/490 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780644 Raison sociale : CH PARAY-LE-MONIAL

Arrêté modificatif n° 2015-710781329-A-ARSB/2015/DOS/488 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781329 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY

Arrêté modificatif n° 2015-710781345-A-ARSB/2015/DOS/487 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781345 Raison sociale : CH de TOULON-SUR-ARROUX

Arrêté modificatif n° 2015-710781386-A-ARSB/2015/DOS/485 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781386 Raison sociale : HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES

Arrêté modificatif n° 2015-710781535-A-ARSB/2015/DOS/484 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-710781535 Raison sociale : CRF "LE BOURBONNAIS"

Arrêté modificatif n° 2015-710781824-A-ARSB/2015/DOS/495 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-710781824 Raison sociale : CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL

Arrêté modificatif n° 2015-890000409-A-ARSB/DOS/PES/2015/505 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000409 Raison sociale : CH AVALLON

Arrêté modificatif n° 2015-890000417-A-ARSB/DOS/PES/2015/498 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-890000417 Raison sociale : CH JOIGNY

Arrêté modificatif n° 2015-890970569-A-ARSB/DOS/PES/2015/499 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890970569 Raison sociale : CH SENS

Arrêté modificatif n° 2015-890000052-A-ARSB/DOS/PES/2015/501 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000052 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-890002389-A-ARSB/DOS/PES/2015/502 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-890002389 Raison sociale : POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-890972862-A-ARSB/DOS/PES/2015/503 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-890972862 Raison sociale : ANTENNE D'AUXERRE DIALYSE A DOMICILE

Arrêté modificatif n° 2015-890973431-A-ARSB/DOS/PES/2015/504 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-890973431 Raison sociale : ANTENNE SENS DIALYSE DOMICILE 89 NORD

Arrêté modificatif n° 2015-890000300-A-ARSB/DOS/PES/2015/500 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-890000300 Raison sociale : A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"

Arrêté modificatif n° 2015-890000037-A-ARSB/DOS/PES/2015/497 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-890000433-A-ARSB/DOS/PES/2015/511 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000433 Raison sociale : CH TONNERRE

Arrêté modificatif n° 2015-710781360-A-ARSB/DOS/PES/2015/509 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781360 Raison sociale : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS

Arrêté modificatif n° 2015-710781014-A-ARSB/DOS/PES/2015/510 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781014 Raison sociale : CH CHAROLLES

Arrêté modificatif n° 2015-710781089-A-ARSB/DOS/PES/2015/507 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781089 Raison sociale : HOPITAL LOCAL CLUNY

Arrêté modificatif n° 2015-210012142-A-ARSB/DOS/PES/2015/506 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS ET-210012142 Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Arrêté modificatif n° 2015-710780214-A-ARSB/DOS/PES/2015/508 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780214 Raison sociale : CH DE LOUHANS

Arrêté n° 2015-Z210000011-AF-ARSB/2015/FIR/379 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-44970443600020 Raison sociale : ASSOCIATION DE REGULATION LIBERALE AREMEL

Arrêté n° 2015-580005882-AF-ARSB/2015/FIR/380 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580005882Raison sociale : MSP/ MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MONTSAUCHE LES SETTONS

Arrêté n° 2015-X210001655-AF-ARSB/2015/FIR/381 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-20004929400016 Raison sociale : PETR du Grand Avallonnais (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural)

Arrêté n° 2015-X210000347-AF-ARSB/2015/FIR/382 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET- 44987897400046 Raison sociale : POLE IMPHY/ASS SANTE SUD NIVERNAIS

Arrêté n° 2015-Z210000003-AF-ARSB/2015/FIR/383 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-49087696800028 Raison sociale : RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE - RESEDIA - X- 5

Arrêté n° 2015-H1447147493574-AF-ARSB/2015/FIR/397 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-81360718100019 Raison sociale : MSP DE CHAUFAILLES

Arrêté n° 2015-H1447067911179-AF-ARSB/2015/FIR/398 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-23210001600012 Raison sociale : Région de BOURGOGNE

Décision ARSB/DA/PH n° 2015-0039 abrogeant l'arrêté n° ARSB/DA/PH n° 2015-014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du pôle ESAT prévue au CPOM de la Sauvegarde 58- N° FINESS : 58 078 101 1

DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. - 580000222 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. NEVERS - 580780898 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. NEVERS - 580971455 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS - 580001378

DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. NEVERS - 580780898 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. NEVERS - 580971455 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS - 580001378

DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAN – 580781011 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAUBAN GUIPY - 580780302 Institut médico-éducatif (IME) - IME CLAUDE JOLY MARZY - 580780344

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES COTTEREAUX COSNE - 580780336 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES -

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS - 580972289

DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND - 580006047

Arrêté n° DSP 131/2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 place de la Mairie, 18 Grande Rue à Prémery (Nièvre) entraînant la caducité de la licence n° 64 renumérotée 58#000064

DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD Voir Ensemble Nevers- 5800004828

Arrêté modificatif n° 2015-X210001035-AF-ARSB/2015/354 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-39370887000059 Raison sociale : ALTERRE

Arrêté modificatif n° 2015-710978347-AF-ARSB/2015/376 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-710978347 Raison sociale : HOTEL DIEU DU CREUSOT

Arrêté modificatif n° 2015-X2100001698-AF-ARSB/2015/407 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-44078633300037 Raison sociale : ANDAVI - Association Nivernaise d'Aide aux Victimes d'Infraction

Arrêté n° 2015-X210000495-AF-ARSB/2015/370 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-45100345300011 Raison sociale : ASSOC DEPISTAGE CANCERS EN COTE D'OR

Arrêté n° 2015-X210000264-AF-ARSB/2015/372 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-33367331700058 Raison sociale : ORS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Arrêté modificatif n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/365 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

FINESS EJ-890000037 Raison sociale: CH AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/366 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890970569 Raison sociale : CH SENS

Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/367 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF ARSB/2015/368 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ- 710780958 Raison Sociale : CH W Morey- Chalon sur-Saône

Arrêté modificatif n° 2015-Z210000003-AF-ARSB/2015/369 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-49087696800028 Raison sociale : RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE - RESEDIA - X-5

Arrêté modificatif n° 2015-890000037- AF-ARSB/2015/361 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890000037 Raison Sociale : CH AUXERRE

Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF ARSB/2015/361 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710780958 Raison sociale : CH W Morey de Châlon-sur-Saône

Arrêté n° 2015-X210000380-AF-ARSB/2015/378 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-33260426300027 Raison sociale : CENTRE INTERCULTUREL CONSEIL FORMATION MEDIATION

Arrêté n°2015-890970569 -AF ARSB/2015/364 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-890970569 Raison Sociale :CH SENS

Décision ARSB n° 2015-0042 abrogeant la décision ARSB n° 2015-0038 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 prévue au CPOM de l'Association des Papillons Blancs du Bassin Minier – finess 710 977 125

Décision ARSB n° 2015-0041 abrogeant la décision ARSB n° 2015-0027 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'E.S.A.T Le VERNOY situé à BLANZY – finess 710 974 353

Arrêté n° 2015-X210000221-AF-ARSB/2015/FIR/413 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-48817234700012 Raison sociale : CAISSE REGIONALE MSA BOURGOGNE

Arrêté modificatif n° 2015-710013814-AF-ARSB/2015/FIR/414 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710013814 Raison sociale : MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU CLUNISOIS

Arrêté modificatif n° 2015-710014366-AF-ARSB/2015/FIR/415 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710014366 Raison sociale : MSP CHAROLLES/Association Création Aménagement Gestion Maison de Santé

Arrêté ARSB/DA/15.73modifiant l'arrêté 15.50 autorisant l'association départementale PEP 71 à étendre de six places d'accueil de jour pour enfants et adolescents autistes la capacité de l'InstitutMédico-Educatif, l'IME « l'Orbize » à SAINT-REMY

Arrêté ARSB/DA/15.66 autorisant les PEP71 à créer à MACON un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) secondaire du SAMSAH de CHATENOY LE ROYAL et à étendre de huit places pour handicapés psychiques la capacité totale du SAMSAH

Arrêté ARSB/DA/15.67 autorisant l'Etablissement Public Médico-Social ESPACES « Le Clos Mouron » à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)de 10 places à partir de places de SAVS sur le territoire de la Bresse bourguignonne

Décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Décision n° 2015 – 017 portant organisation de l'ARS de Bourgogne en date du 12 novembre 2015

Arrêté n°ARSB/DA/15.78 et n° 2015-D-925 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil de jour autonome dédié à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au Centre Social du Bazois

Arrêté modificatif n° 2015-X210001746-AF-ARSB/2015/416 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-39327618300026 Raison sociale : ABIDEC

Arrêté modificatif n° 2015-H1447065343144-AF ARSB/2015/424 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ 81412458200010 Raison sociale : Soins aux Professionnels de santé

Arrêté modificatif n° 2015-X210000378-AF-ARSB/2015/417 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-41446822300089 Raison sociale : IREPS

Arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0167 portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisations électorales et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les Infirmiers.

Décision n° ARSB/DOS/SP/15-0166en date du 16 novembre 2015 portant représentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE COTE D'OR

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Châtillon-sur-Seine géré par COALLIA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Châtillon-sur-Seine géré par COALLIA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Etrochey géré par COALLIA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Plombières-lès-Dijon géré par COALLIA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile des Verriers géré par ADOMA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES</u> POPULATIONS DE LA NIEVRE

Arrêté modificatif portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2015 et fixant la nouvelle dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chantenay-Saint-Imbert géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

Arrêté portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2015 et fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy-Nevers géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST-DIJON

Arrêté n° 18-15 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n°17-15 du 07 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du Château des Varennes sis à Turny (89).

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 15-81 BAG portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de concertation en matière d'enseignement privé au siège de l'Académie de Dijon.



Décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur régional de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Vu la décision n°2015-017 du directeur général de l'ARS Bourgogne portant organisation de l'ARS Bourgogne, à compter du 12 novembre 2015 ;

DECIDE:

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à :

- Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique ;
- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins ;
- Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie;

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

🦫 quelle que soit la matière concernée :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

🦻 tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires :
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

♥ Dans le cadre du fonds d'intervention régional :

- les arrêtés concernant le centre hospitalier universitaire de Dijon;
- les arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de directions différentes.

Article 2

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire;

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la Bourgogne;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie, de la pharmacie et du médico-social (ACT, GEM, ...);
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

 la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

En cas d'absence ou d'empêchement de directeur da la santé publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement
- Monsieur Guy MAITRIAS, Madame Sabine GERDOLLE, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or)
- Madame Carolyne GOIN et Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre)
- Madame Diane MOLINARO, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Madame Martine POIRIER, Madame VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire)
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne)

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ♦ Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique.
- ♦ Monsieur Jean-François DODET, chef du département prévention et promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé.

2.1.2 – Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc DI PALMA, directeur adjoint de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents de la direction de la santé publique, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.
- Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents de son département, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.1.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:

o **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion);
- la suspension d'exercice de professionnels de santé;

 les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents.
- ♦ Madame Virginie BLANCHARD, chef du département performance des soins hospitaliers de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département performance des soins hospitaliers.

2.2.2 – Délégation de signature est donnée à :

- O Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.
- Madame Virginie BLANCHARD, chef du département performance des soins hospitaliers pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médicosociaux :
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'autonomie, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la directrice elle-même, à :

- ♦ Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées.
- ♦ Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées.

2.3.2 – Délégation de signature est donnée à :

- Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées pour les agents relevant de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.
- Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées pour les agents relevant de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Rachel BLANC, Adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence;
- la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction, de la direction financière et agence comptable et de la mission de pilotage financier;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur luimême, à :

- Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens.
- 2.4.2 Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourogne, à :
 - o Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens.
 - o Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens.
- 2.4.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € TTC utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne, à :
 - o Madame Marie-Caroline TESSIER, chef du département des moyens.
 - o Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens.
- 2.4.4 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses relatives à la billetterie ferroviaire dans le cadre de l'utilisation du portail de réservation en ligne SNCF, à :
 - o Monsieur Jean-Philippe LESUISSE, agent du département des moyens.
 - o Madame Marianne DEMOUGIN, agent du département des moyens.
 - o Madame Maryse DENIS, agent du département des moyens.
 - o Monsieur Salem DOUZI VARVOU, agent du département des moyens.
- 2.4.5 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :
 - o Monsieur Jean-Philippe LESUISSE, agent du département des moyens, pour le siège.

- o **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent du département des moyens, pour la délégation territoriale de la Nièvre.
- o **Monsieur Franck CASADO**, agent du département des moyens, pour la délégation territoriale de Saône et Loire.
- o Monsieur Fabien BORDE, agent du département des moyens, pour la délégation territoriale de l'Yonne.

2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Mme Christine BOLIS, adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'appui;
- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

Sont exclues de la présente délégation :

- les lettres de mission relatives aux inspections.

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département observations, statistiques et analyses;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département observations, statistiques et analyses;
- et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa compétence.

2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé de la direction de la stratégie, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département E-santé;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé;
- et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa compétence.

- 2.6.3 Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention et de fonctionnement du fonds d'intervention régional de la direction de la stratégie, dans le cadre de la démocratie sanitaire :
 - Madame Emilie GUILLEMIN, chargé de mission démocratie sanitaire à la direction de la stratégie.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué territorial de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Nièvre.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de Saône et Loire.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence :
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.9.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne;
- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage.
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Yonne,
- et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de l'animation territoriale.

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à l'adjoint au directeur lui-même, à :

O Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de l'adjoint au directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de l'animation territoriale.

2.10.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet auprès du directeur général et délégué territorial de Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction générale et de la délégation territoriale de Côte d'Or;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire :
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional; et de certifier les services faits des dépenses relevant de ses services.

Sont exclus de la présente délégation :

 les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

et, hors gestion courante:

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.11.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Lauranne COURNAULT, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction de la communication;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne;

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2015 et remplace, de ce fait, la décision n°2015-015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à compter de cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE



Arrêté modificatif n° 2015-X210001035-AF-ARSB/2015/354 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-39370887000059 Raison sociale: ALTERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 13 octobre 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 septembre 2013 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X210001035-AF-ARSB/2015/234 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ALTERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de la sensibilisation des acteurs et l'organisation de journées de retours d'expériences de réduction des pollutions de l'eau et de résorption des non conformités chroniques sur les captages d'eau de consommation humaine et de l'année 2015
- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Renforcement de la protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 20 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

• 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR au titre de la sensibilisation des acteurs et l'organisation de journées de retours d'expériences de réduction des pollutions de l'eau et de résorption des non conformités chroniques sur les captages d'eau de consommation humaine et de l'année 2015

• 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR, au titre de l'action Renforcement de la protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine Ces sommes seront versées en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/10/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE



Arrêté modificatif n° 2015-710978347-AF-ARSB/2015/376 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710978347

Raison sociale: HOTEL DIEU DU CREUSOT

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 18 mai 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Vu la convention annuelle n° 2015-044 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-710978347-AF-ARSB/2015/210 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 34 128.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 34 128.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 34 128.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique.

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-210780110-A-ARSB/DOS/PES/2015/469 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210780110

Raison sociale: CLINIQUE SAINTE MARTHE DIJON

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maiadie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

:

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 107 381.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 107 381.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

· Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 8 948.42 euros ;

 Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 ; 0.00 euros ;

· Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 ; 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015

: 0.00 euros ;

Soit un total de 8 948.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins



Arrêté modificatif n° 2015-210780789-A-ARSB/2015/DOS/463 portant fixation des dotations MiGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210780789

Raison sociale: CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY TALANT

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Élat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objactifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er_:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 542.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

· Missions d'intérêt général : 45 542.00 euros :

Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 795.17 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros ;

 Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 795.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins

Didler JAFFOT



Arrêté modificatif n° 2015-210780425-A-ARSB/DOS/PES/2015/464 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210780425

Raison sociale: HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS-CHENOVE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 462 026.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 462 026.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement SSR: 0.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'alde à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 205 168.83 euros :
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :

Soit un total de 205 168.83 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le détai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté,

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins

Didler JAFFP



Arrêté modificatif n° 2015-210012175-A-ARSB/DOS/PES/2015/459 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012175

Raison sociale: HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maiadle mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en dale du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens :

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 300 427.00 euros au titre de l'année 2015 el réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 1 268 609.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 31 818.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 749 587.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0.00 euros;

Dotation annuelle de financement SSR: 4 749 587.00 euros;

. Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 1 780 640.00 euros;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• Forfait annuel des urgences : 1 296 091.00 euros ;

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- · Forfait annuel greffes: 0.00 euros;

Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 108 368.92 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 395 798.92 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 148 386.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour tes forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 108 007.58 euros ;

Soit un total de 760 562.09 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins

Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-210986360-A-ARSB/DOS/PES/2015/468 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfalts annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210986360

Raison sociale: ANTENNE DIJON (DIALYSE A DOMICILE 21)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L, 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractuelisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 771.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

· Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 4 771.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 397.58 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;

Soit un total de 397.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le détai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins.

Didier JAFFR



Arrêté modificatif n° 2015-210780631-A-ARSB/DOS/PES/2015/465 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfalts annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Sanlé Bourgogne

FINESS EJ-210780631 Raison sociale : CH D'IS SUR TILLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la confractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 231 949.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 719 484.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 512 465.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 102 662.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;

Soit un total de 102 662.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015.

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins

Didler JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-210780706-A-ARSB/DOS/PES/2015/461 portant fixation des dotations MiGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780706

Raison sociale: CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aige à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 203 398.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 988 813.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 214 585.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 546 440.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

• Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 7 546 440.00 euros ;

Dotation annuelle de financement SSR: 0.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 1 296 091.00 euros ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;

Forfait annuel greffes: 0.00 euros;

Forfait activités isolées : 420 000.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 100 283.17 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 628 870.00 euros :

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

• Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 143 007.58 euros :

Soit un total de 872 160.75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le fribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins



Arrêté modificatif n° 2015-210780607-A-ARSB/DOS/PES/2015/467 portant fixation des dotations MiGAC et DAF, du forfalt global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780607

Raison sociale: CH LA CHARTREUSE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des élablissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des élablissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotalion nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 115.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

· Missions d'intérêt général : 39 115.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 0.00 euros :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 233 481.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 50 233 481.00 euros;

Dotation annuelle de financement SSR: 0.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0,00 euros ;

Unités de solns de lonque durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 1 306 969.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 259,58 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 4 186 123.42 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 108 914.08 euros ;

• Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :

Soit un total de 4 298 297.08 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins

DidlerJAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-210987731-A-ARSB/DOS/PES/2015/462 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des fortaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210987731

Raison sociale: CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté lixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Élat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 501 669.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 7 453 817.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 47 852.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 625 139,08 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015

: 0.00 euros;

Soit un total de 625 139.08 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal înterrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins

Oldler JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-210780136-A-ARSB/DOS/PES/2015/470 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfalts annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210780136

Raison sociale: CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE CHENOVE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié lixant les règles de caicul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 000.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général . 16 000.00 euros :
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 431 972.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- · Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- · Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 333.33 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros :
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 35 997.67 euros ;

Soit un total de 37 331.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins



Arrêté modificatif n° 2015-210780979-A-ARSB/DOS/PES/2015/466 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de solns USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210780979

Raison sociale: CLINIQUE FONTAINE-LES-DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 16 :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de linancement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 277 088.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

· Missions d'intérêt général : 36 000.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 241 088.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 23 090.67 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égaf à un douzième du montant fixé pour 2015

: 0.00 euros ;

Soit un total de 23 090.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général,

Le directeur de l'Organisation des Soins



Arrêté modificatif n° 2015-210780581-A-ARSB/DOS/PES/2015/460 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

đ

FINESS EJ-210780581

Raison sociale: CHU DE DIJON

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêlé portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour t'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 871 539.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 56 521 745.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 8 349 794.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 716 275.00 euros au tilre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 10 014 708.00 euros;
- Dotation annuelle de financement SSR: 13 701 567.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au tilre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 3 355 913.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 391 145.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 588 745.00 euros;
- · Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 5 405 961.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de linancement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 ;
 1 976 356.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 361 316.92 euros ;

Soit un total de 7 743 634,75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE



Arrêté modificatif n° 2015-580780971-A-ARSB/DOS/PES/2015/478 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780971

Raison sociale : CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé el des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurilé sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales menlionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 31 120 119.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 31 120 119.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 0.00 euros:
- . Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 2 593 343.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 2 593 343,25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins



Arrêté modificatif n° 2015-580004588-A-ARSB/DOS/PES/2015/479 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au litre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580004588

Raison sociale: DIALYSE AURA NEVERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 216.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

· Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 8 216.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 684.67 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

 Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 684.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgégne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins



Arrêté modificatif n° 2015-580972701-A-ARSB/DOS/PES/2015/476 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de solns USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580972701

Raison sociale: USLD CENTRE LUZY

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budgel des établissements de sanlé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêlé portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'inférêt général et d'aide à la confractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêlé fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêlé de délégation de signalure du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 800 789.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 66 732.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 66 732.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'arganisation des soins



Arrêté modificatif n° 2015-580972719-A-ARSB/DOS/PES/2015/477 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580972719

Raison sociale: CENTRE DE LONG SÉJOUR ST-PIERRE-LE-M.

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Unités de soins de lonque durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 967 675.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros :

Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 639,58 euros ;

 Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 80 639.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins



Arrêté modificatif n° 2015-580780047-A-ARSB/DOS/PES/2015/473 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780047

Raison sociale: CH CHATEAU-CHINON

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs platonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'Intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 203 817.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 203 817.00 euros :

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 836 674,00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement SSR: 836 674.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociate et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 892 077.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 16 984.75 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
69 722 83 auros

 Montant de l'acompte pour le lorfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 74 339.75 euros ;

• Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 161 047.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins





Arrêté modificatif n° 2015-580780070-A-ARSB/DOS/PES/2015/474 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780070 Raison sociale : CH CLAMECY

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'Intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 885 441.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 751 231.00 euros ;

· Aide à la contractualisation : 134 210.00 euros :

Forfalts

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• Forfait annuel des urgences : 801 220.00 euros ;

• Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;

• Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

Forfait activités isolées : 200 000.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 73 786.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 83 435.00 euros ;

Soit un total de 157 221.75 euros

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins



Arrêté modificatif n° 2015-580780096-A-ARSB/2015/DOS/PES/2015/472 portant fixation des dotations MiGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-580780096 Raison sociale : CH DECIZE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêlé du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

:

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 255 613.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 800 982.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 454 631.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 257 548.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

• Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement SSR: 1 257 548.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• Forfait annuel des urgences : 636 263.00 euros ;

• Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;

Forfait annuel greffes: 0.00 euros;

Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 104 634.42 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 104 795.67 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0,00 euros :

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 53 021.92 euros :

Soit un total de 262 452.01 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins



Arrêté modificatif n° 2015-580780054-A-ARSB/DOS/PES/2015/475 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfalts annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780054

Raison sociale: HÔPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 658 991.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 658 905.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 1 000 086.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 138 249.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 138 249.25 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins



Arrêté modificatif n° 2015-580780039-A-ARSB/DDS/2015/471 portant fixation des dotations MiGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039

Raison sociale: C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des élablissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs platonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dolation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 :

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 315 708.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 4 648 234.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 667 474.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 765 958.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

• Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 3 889 901.00 euros ;

• Dotation annuelle de financement SSR : 6 876 057.00 euros ;

· Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de lonque durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 3 430 004.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• Forfait annuel des urgences : 2 154 350.00 euros ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 137 947.00 euros ;

Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
Forfait activités isolées: 0.00 euros;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation' (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 442 975.67 euros ;

• Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 897 163.17 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 285 833.67 euros ;

 Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 191 024.75 euros ;

Soit un total de 1 816 997.26 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie VAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710978347-A-ARSB/2015/DOS/483 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710978347

Raison sociale: HOTEL DIEU DU CREUSOT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 703 369.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 646 873.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 1 056 496.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 259 910.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros :
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 259 910.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 811 047.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 curos:
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1cr janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 141 947.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 104 992.50 euros :
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 150 920.58 euros :

Soit un total de 397 860.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710780917-A-ARSB/2015/DOS/494 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710780917

Raison sociale: HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la confractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 000.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 44 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 666.67 euros :
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forsait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 666,67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisat**ité** des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710006859-A-ARSB/2015/DOS/496 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710006859

Raison sociale: POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 000.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 32 000.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 0.00 curos ;

Article 2:

A compter du Ier janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 2 666.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forsait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros;

Soit un total de 2 666.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Dianer JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710976705-A-ARSB/2015/DOS/482 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710976705

Raison sociale: SIH CH MONTCEAU-LES-MINES

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la douation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 039 231.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 1 001 982.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 37 249.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 334 189.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 curos ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 2 334 189.00 curos :
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 curos ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 86 602.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 194
 515.75 euros :
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAJ égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94
 261.17 euros ;

Soit un total de 375 379.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710973504-A-ARSB/2015/DOS/492 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710973504

Raison sociale: ANTENNE DE CHALON SUR SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article I., 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 823.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 curos ;
- Aide à la contractualisation : 3 823.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1cr janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 318.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 318.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Beurgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didie JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710970658-A-ARSB/2015/DOS/491 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710970658

Raison sociale: ANTENNE MACON DIALYSE DOMICILE 71 SUD

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publies de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er;

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 366.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 6 366.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes monsuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 530.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 530.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation (©); Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781451-A-ARSB/2015/DOS/493 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781451 Raison sociale: CH AUTUN

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 255 617.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- · Missions d'intérêt général : 719 419.00 euros ;
 - Aide à la contractualisation : 536 198.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 486 169.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCIIIATRIE: 0.00 euros;
- Dotation annuelle de financement SSR: | 486 169.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 2 390 842.00 euros;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des orgences : 966 177.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros:
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 104 634.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 123 847.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forsait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant sixé pour 2015 : 199 236.83 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 80 514.75 euros ;

Soit un total de 508 233.75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr**Jo**id er JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781568-A-ARSB/2015/DOS/489 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781568

Raison sociale: CH ALIGRE BOURBON LANCY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret nº 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 287 871.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 287 871.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 379 681.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 379 681.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1cr janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 23 989.25 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 114 973.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLID) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :

Soit un total de 138 962.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation/des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710780958-A-ARSB/2015/DOS/481 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale: CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnées aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en neuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 707 321.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général: 8 914 331.00 euros;
Aide à la contractualisation: 4 792 990.00 euros;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 522 088.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 2 522 088.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 224 963.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 142 276.75 euros :
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 210 174.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forsait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant sixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 255 493.42 euros ;

Soit un total de 1 607 944.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710780263-A-ARSB/2015/DOS/480 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, dn forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780263

Raison sociale: CH LES CHANAUX MÂCON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aidc à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 985 300.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 2 522 360.00 curos ;
- Aide à la contractualisation : 462 940.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 375 736.00 curos au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 14 781 147.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 5 594 589,00 curos;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 3 389 636.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 326 002.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 116 037.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 curos;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 248 775.00 euros :
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 1 697 978.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 282 469.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 203
 503.25 euros ;

Soit un total de 2 432 725.92 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tariffication sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisaffon des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710780438-A-ARSB/2015/DOS/486 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'aunée 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780438

Raison sociale: HOPITAL LOCAL MARCIGNY

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret nº 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladic mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 894 060.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 curos ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 894 060.00 curos;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 157 838.33 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 curos ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits amuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 157 838.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Indier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710780644-A-ARSB/2015/DOS/490 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'aunée 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780644

Raison sociale: CH PARAY-LE-MONIAL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en ocuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRETE

Article 1er :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 264 097.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général: 765 769.00 euros;
- Aide à la contractualisation : 498 328.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 672 209.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 672 209.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladic afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 1 851 277.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes: 0.00 curos;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels scront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 105 341.42 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 139 350.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 154 273.08 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94
 261.17 euros ;

Soit un total de 493 226.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Di**ele**r JAFFRE



Arrêté modificatif nº 2015-710781329-A-ARSB/2015/DOS/488 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781329

Raison sociale: CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRETE

Article 1 ":

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 46 291 140.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 46 291 140,00 euros;
- Dotation annuelle de financement SSR: 0.00 euros:
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels scront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 3 857 595.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 857 595.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits montionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins.

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781345-A-ARSB/2015/DOS/487 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781345

Raison sociale: CH de TOULON-SUR-ARROUX

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRETE

Article 1 er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 622 983.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- · Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0.00 euros;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 622 983.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 135 248.58 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 135 248.58 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didier JAFFRE



Arrêté modificatif nº 2015-710781386-A-ARSB/2015/DOS/485 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annucls au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781386

Raison sociale: HOPITAL LOCAL CORSIN TRAMAYES

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés montionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 1 481 582.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 481 582.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1et janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels scront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 123 465.17 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 123 465.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paicment des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Djaigr JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781535-A-ARSB/2015/DOS/484 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de solns USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710781535

Raison sociale: CRF "LE BOURBONNAIS"

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 8 459 250.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCIHATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 8 459 250.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 curos ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 704 937.50 curos ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :

Soit un total de 704 937.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins,

Mr Didler JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781824-A-ARSB/2015/DOS/495 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710781824

Raison sociale: CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L, 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 000.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général: 8 000.00 euros;
- · Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels scront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 666.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros;

Soit un total de 666.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrôté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de l'Organisation des Soins.

Mr Didie JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890000409-A-ARSB/DOS/PES/2015/505 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000409 Raison sociale : CH AVALLON

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de linancement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 752 416.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 733 577.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 18 839.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 351 897 00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0.00 euros;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 351 897.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 801 220.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- · Forfait annuel greffes: 0.00 euros;
- Forfait activités isolées . 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 62 701,33 euros :
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 279 324.75 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 66 768.33 euros :

Soit un total de 408 794,41 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890000417-A-ARSB/DOS/PES/2015/498 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de solns USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890000417 Raison sociale : CH JOIGNY

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnées aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 065 483.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 1 042 341.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 23 142.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 875 453.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0.00 euros;

Dotation annuelle de financement SSR: 2 875 453.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de lonque durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 2 190 003.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;

• Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;

Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 88 790.25 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 239 621.08 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 182 500.25 euros ;

• Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 94 261.17 euros :

Soit un total de 605 172,75 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le girecteur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890970569-A-ARSB/DOS/PES/2015/499 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569 Raison sociale : CH SENS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 350 296.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 1 852 650.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 497 646.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 893 601.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0.00 euros;

• Dotation annuelle de financement SSR : 2 893 601.00 euros ;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;

• Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;

Forfait annuel greffes: 0.00 euros;

· Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant ffxé pour 2015 : 195 858.00 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 241 133,42 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 236 746.50 euros :

Soit un total de 673 737.92 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12-novembre 2015-

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890000052-A-ARSB/DOS/PES/2015/501 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000052

Raison sociale: CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de sanfé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatil aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 41 635 590.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 41 635 590.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 0.00 euros:
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
 MICAC) étal à un describme du mantant finé au 2015, a 2015.

(MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 3 469 632.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;

Soit un total de 3 469 632.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie VAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890002389-A-ARSB/DOS/PES/2015/502 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890002389

Raison sociale: POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnées aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt générat et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 :

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 213 000.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

· Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 213 000.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 513 001.00 euros :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- · Forfait activités isolées : 0.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 17 750.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 42 750.08 euros ;

Soit un total de 60 500.08 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait ă Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890972862-A-ARSB/DOS/PES/2015/503 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890972862

Raison sociale: ANTENNE D'AUXERRE DIALYSE A DOMICILE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérét général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'alde à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurilé sociale est fixé à 2 573.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

· Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 2 573.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 214.42 euros :

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros ;

 Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :

Soit un total de 214,42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier LAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890973431-A-ARSB/DOS/PES/2015/504 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890973431

Raison sociale: ANTENNE SENS DIALYSE DOMICILE 89 NORD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs platonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 167:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 018.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

· Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 2 018.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 168.17 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 0.00 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros ;

Soit un total de 168.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour d'irecteur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890000300-A-ARSB/DOS/PES/2015/500 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-890000300

Raison sociale: A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractuatisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article £174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 136 911.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 2 136 911.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 :
 178 075.92 euros :
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 0.00 euros :

Soit un total de 178 075.92 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunat interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier VAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890000037-A-ARSB/DOS/PES/2015/497 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêlé fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aîde à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 144 035.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 6 954 239.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 1 189 796.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 338 073.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

• Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros :

Dotation annuelle de financement SSR : 5 338 073.00 euros :

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 993 563.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

Forfait annuel des urgences : 2 840 958.00 euros ;

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 234 207.00 euros ;

· Forfait annuel greffes: 0.00 euros;

· Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 678 669.58 euros ;

• Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 444 839.42 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 82 796.92 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 256 263.75 euros ;

Soit un total de 1 462 569.67 euros.

Article 3;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour te directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-890000433-A-ARSB/DOS/PES/2015/511 portant fixation des dotations MiGAC et DAF, du forfalt global de soins USLD et des forfalts annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000433 Raison sociale : CH TONNERRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de linancement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 143 611,00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 772 268.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 371 343.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 299 045.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0.00 euros;
- Dotation annuelle de financement SSR: 5 299 045.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 801 220.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;
- · Forfait annuel greffes: 0.00 euros:
- · Forfalt activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 95 300.92 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 441 587.08 euros :
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG el FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 66 768.33 euros ;

Soit un total de 603 656.33 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le grecteur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781360-A-ARSB/DOS/PES/2015/509 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781360

Raison sociale: HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 3 247 784.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0,00 euros :
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 628 968.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 1 618 816.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

(MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 270 648.67 euros ;

 Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

 Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :

Soit un total de 270 648.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didie JAPFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781014-A-ARSB/DOS/PES/2015/510 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781014

Raison sociale: CH CHAROLLES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 0.00 euros ;
Aide à la contractualisation : 0.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 3 206 874.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 3 206 874.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 267 239.50 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait globat de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPD, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 267 239.50 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour lédiecteur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710781089-A-ARSB/DOS/PES/2015/507 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781089

Raison sociale : HOPITAL LOCAL CLUNY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs platonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'inférêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurilé sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'inférêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs el de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 2 370 608.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 919 339.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 1 451 269.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros :
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 197 550.67 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 197 550.67 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier AFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-210012142-A-ARSB/DOS/PES/2015/506 portant fixation des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210012142

Raison sociale : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 886 939.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit

Missions d'intérêt général : 838 523.00 euros ;
 Aida à la contractualization de 110.00 euros ;

· Aide à la contractualisation : 48 416.00 euros ;

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 931 163.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0.00 euros;

Dotation annuelle de financement SSR: 10 931 163.00 euros;

Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux solns dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• 1 561 562.00 euros :

Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2015, comme suit :

• Forfait annuel des urgences : 1 131 134.00 euros ;

• Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 0.00 euros ;

Forfait annuel greffes: 0.00 euros;

Forfait activités isolées : 150 000.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

• Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 73 911.58 euros ;

• Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de linancement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 910 930.25 euros ;

• Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 130 130.17 euros ;

Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 : 106 761.17 euros :

Soit un total de 1 221 733.17 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Sanfé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour d'recteur general et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



Arrêté modificatif n° 2015-710780214-A-ARSB/DOS/PES/2015/508 portant fixation des dotations MiGAC et DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780214

Raison sociale: CH DE LOUHANS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en oeuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er:

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité

sociale est fixé à 3 288 084.00 euros au titre de l'année 2015 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 654 861.00 euros;
- Dotation annuelle autre : 1 633 223.00 euros :

Article 2:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2015
 274 007.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2015 ; 0.00 euros ;
- Montant de l'acompte pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2015 : 0.00 euros ;

Soit un total de 274 007.00 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2015

Pour directeur général et par délégation, le directeur de l'organisation des soins

Didler JAFFRE



Arrêté n° 2015-Z210000011-AF-ARSB/2015/FIR/379 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-44970443600020

Raison sociale: ASSOCIATION DE REGULATION LIBERALE AREMEL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 07/01/2013 et l'avenant n°1 du 30/10/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurite sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION DE REGULATION LIBERALE AREMEL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134420-REGULATION LIBERALE - EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action « fonctionnement de l'association AREMEL » et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 25 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134420-REGULATION LIBERALE EX COUR, au titre de l'action « fonctionnement de l'association AREMEL »
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

 Montant du douzième pour le compte 6572134420-REGULATION LIBERALE - EX COUR : 2 083.33 euros soit un montant total de 2 083.33 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la cheffe du département Spins de Rioximité,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté n° 2015-580005882-AF-ARSB/2015/FIR/380 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580005882

Raison sociale: MSP/ MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MONTSAUCHE LES SETTONS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la convention annuelle du 30/10/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/ MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MONTSAUCHE LES SETTONS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 21 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "financement actes dérogatoires" et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 21 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 21 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "financement actes dérogatoires"
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la cheffe du département Soîns de Proximité,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté n° 2015-X210001655-AF-ARSB/2015/FIR/381 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-20004929400016

Raison sociale : PETR du Grand Avallonnais (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la convention annuelle de financement du 17/07/2015 et l'avenant n°1 du 30/10/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire PETR du Grand Avallonnais (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 6 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES - EX COURANT et la mission Autre, au titre de l'action "étude préalable pour la mise en place de la maison des internes et étudiants" et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 6 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 6 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213880-AUTRES EX COURANT, au titre de l'action "étude préalable pour la mise en place de la maison des internes et étudiants"
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la cheffe du département Soirs de Proximité,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté n° 2015-X210000347-AF-ARSB/2015/FIR/382 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-44987897400046

Raison sociale: POLE IMPHY/ASS SANTE SUD NIVERNAIS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24/11/2014;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE IMPHY/ASS SANTE SUD NIVERNAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134330-EX REGROUPES-POLE DE SANTE-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Développement d'une plateforme informatique permettant le partage de dossier patients" et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 25 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 25 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134330-EX REGROUPES-POLE DE SANTE-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Développement d'une plateforme informatique permettant le partage de dossier patients"
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la cheffe du département Soins de Proximité,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté n° 2015-Z210000003-AF-ARSB/2015/FIR/383 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-49087696800028

Raison sociale: RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE - RESEDIA - X-5

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 07/06/2013 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE - RESEDIA - X- 5 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 269 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR. et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action « fonctionnement du réseau» et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 269 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 269 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR., au titre de l'action « fonctionnement du réseau»
 - Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

• Montant du douzième pour le compte 657213482610-RSIR-AUTRES -FONCT.-FIR- EX COUR. : 22 416.67 euros Soit un montant total de 22 416.67 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la cheffe du département Soins de Proximité,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté n° 2015-H1447147493574-AF-ARSB/2015/FIR/397 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-81360718100019

Raison sociale: MSP DE CHAUFAILLES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la convention annuelle de financement du 30/10/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DE CHAUFAILLES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 25 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 25 400.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 25 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "aide au démarrage de la MSP"
 - Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgøgne, la cheffe du département Soins de Proxilinaté,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté n° 2015-H1447067911179-AF-ARSB/2015/FIR/398 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-23210001600012

Raison sociale : Région de BOURGOGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/10/2015 ;

Vu la convention annuelle de financement du 09/11/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Région de BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "mise en place d'un site régional permettant la diffusion d'offres d'emplois pour les professionnels de santé" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 10 000 00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "mise en place d'un site régional permettant la diffusion d'offres d'emplois pour les professionnels de santé"
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la cheffe du département Spins de Ruximité,

Mme Chantal MEHAY



Décision ARSB/DA/PH n° 2015-0039 abrogeant l'arrêté n° ARSB/DA/PH n° 2015-014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du pôle ESAT prévue au CPOM de la Sauvegarde 58- N° FINESS : 58 078 101 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 Mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail;
- VU l'arrêté ministériel du 26 Mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 Juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail;
- **VU** la décision n° 2015-009 en date du 18 Mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 Septembre 2013 entre « la Sauvegarde 58 » et l'ARS Bourgogne ;
- VU l'avenant n°1 au CPOM du 16/07/2015 entre la Sauvegarde 58 et l'ARS Bourgogne;
- VU la décision ARSB/DA/PH n°2015-014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du pôle ESAT de la Sauvegarde 58
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire 2015 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

- Article 1^{er} La quote-part de dotation globalisée commune financée par l'Etat pour 2015, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 924 195 euros en année pleine
- Article 2 Pour l'exercice 2015, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapes	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT Nevers	58 078 103 7	244	2 924 195 €	9963 €

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- **Article 3** Pour l'année 2016, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'Etat versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.
- Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 31/10/2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne, La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. - 580000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. NEVERS - 580780898

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. NEVERS - 580971455

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS - 580001378

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

VU l'arrêté en date du 12/05/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée C.M.P.P. NEVERS (580780898) sise 10, IMP DES URSULINES, 58006, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222) ;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. NEVERS (580971455) sise 10, IMP DES URSULINES, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222) ;

l'arrêté en date du 20/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS (580001378) sise 10, IMP DES URSULINES, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222);

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. 580000222 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 128 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée C.M.P.P. NEVERS 580780898

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. (580000222) dont le siège est situé 10, IMP DES URSULINES, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 724 295.20 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 724 295.20 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 288 182.20 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS	
580971455	C.A.M.S.P. NEVERS	1 288 182.20	14 067	
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 864 201.00 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS	
580780898	C.M.P.P. NEVERS	1 864 201.00	0.00	
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 571 912.00 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS	
580001378	SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS	571 912.00	0.00	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 310 357.93 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
СМРР	117.35

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de BOURGOGNE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE. » (580000222) et à la structure dénommée C.M.P.P. NEVERS (580780898).

FAIT A DIJON , LE 26/10/2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Le directeur général



DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DE LA NIEVRE - 580000131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA POSTAILLERIE CLAMECY - 580780310

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME L.WILLEMAIN URZY - 580970382

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. BEAUVALLON URZY - 580004240

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ISABELLE CUPERLY URZY - 580972081

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY - 580001998

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HORIZON 58 CLAMECY - 580972297

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU	le Code de	1'Action	Sociale et	des Familles ;
V U	ic Couc uc	1 ACHOII	Sociale ci	ucs rainincs.

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 10/06/1999 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY (580780310) sise 0, CHE DE LA POSTAILLERIE, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 17/01/1983 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME L.WILLEMAIN URZY (580970382) sise 225, R DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) ;

l'arrêté en date du 08/10/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. BEAUVALLON URZY (580004240) sise 145, IMP PIERRE MALARDIER, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131);

l'arrêté en date du 19/12/1990 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ISABELLE CUPERLY URZY (580972081) sise 225, R DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131);

l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY (580001998) sise 225, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131);

l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HORIZON 58 CLAMECY (580972297) sise 14, RTE DE BEAUGY, 58500, CLAMECY et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131);

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2015 entre l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE 580000131 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 210 en date du 15/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY 580780310

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA NIEVRE (580000131) dont le siège est situé 120, RTE DE BEAUREGARD, 58130, URZY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 561 526.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 561 526.00 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS
580972081	MAS ISABELLE CUPERLY URZY	2 161 913.00	0.00
Etablissement	pour enfants et adolescents polyhandicapé	s : 2 356 878.00 €	
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS		
580001998	SESSAD-SSAD DU NIVERNAIS URZY	548 755.00	0.00		
580972297	SESSAD HORIZON 58 CLAMECY	284 152.00	0.00		
Foyer d'accueil	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 982 725.00 €				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS		
580004240	FAM RES. BEAUVALLON URZY	982 725.00	2616		
Institut médico-éducatif (IME) : 2 227 103.00 €					
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS		
580780310	IME LA POSTAILLERIE CLAMECY	2 227 103.00	2000		

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	288.49
EEAP	435.89
FAM	70.60
MAS	244.48

⁻ Personnes handicapées : 713 460.50 €;

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de BOURGOGNE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE LA NIEVRE » (580000131) et à la structure dénommée IME LA POSTAILLERIE CLAMECY (580780310).

FAIT A DIJON

, LE 26/10/2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Le directeur général



DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADSEAN - 580781011

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAUBAN GUIPY - 580780302

Institut médico-éducatif (IME) - IME CLAUDE JOLY MARZY - 580780344

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES COTTEREAUX COSNE - 580780336 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES - 580005171

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS - 580972289

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Coue de l'Action Sociale et des Faillilles	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
--	----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME VAUBAN GUIPY (580780302) sise 0, , 58420, GUIPY et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011);

l'arrêté en date du 12/11/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CLAUDE JOLY MARZY (580780344) sise 31, R DES CHARRONS, 58180, MARZY et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011);

l'arrêté en date du 13/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES COTTEREAUX COSNE (580780336) sise 0, RTE DE ST LAURENT, 58206, COSNE-COURS-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011);

l'arrêté en date du 16/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES (580005171) sise 130, RUE DU DOCTEUR GAULIER, 58640, VARENNES-VAUZELLES et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011);

l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS (580972289) sise 49, R DE MARZY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ADSEAN (580781011);

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ADSEAN 580781011 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 127 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME VAUBAN GUIPY 580780302

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAN (580781011) dont le siège est situé 21, R DU RIVAGE, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 977 642.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 977 642.00 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 792 458.00 €					
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS		
580780336	ITEP LES COTTEREAUX COSNE	1 792 458.00	11 000		
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 806 736.00 €					
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS		
580005171	SESSAD VAL DE LOIRE VARENNES VAUZELLES	340 487.00	13 500		
580972289 SESSAD ARC-EN-CIEL NEVERS 466 249.00 0.00					
Institut médico-éducatif (IME) : 5 378 448.00 €					

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DONT CNR EN EUROS
580780302	IME VAUBAN GUIPY	3 091 055.00	1 386
580780344	IME CLAUDE JOLY MARZY	2 287 393.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 664 803.50 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	202.38
ITEP	321.62

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de BOURGOGNE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAN » (580781011) et à la structure dénommée IME VAUBAN GUIPY (580780302).

FAIT A DIJON , LE 26/10/2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND - 580006047

\mathcal{C}

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND (580006047) sis 0, R DU DOCTEUR ROUX, 58310, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE et géré par l'entité dénommée APIRJSO (450000633) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 47 790.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 982.50 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APIRJSO » (450000633) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND (580006047).

FAIT A DIJON

, LE 26/10/2015

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



Arrêté n° DSP 131/2015

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 place de la Mairie, 18 Grande Rue à Prémery (Nièvre) entraînant la caducité de la licence n° 64 renumérotée 58#000064

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 octroyant une licence, sous le numéro n° 64, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Prémery, place de la Mairie;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2015 de Madame Isabelle Lafforgue, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 6 place de la Mairie, 18 Grande Rue à Prémery déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de bourgogne qu'elle restitue la licence n° 64 de son officine dont la fermeture est intervenue le 31 octobre 2015 au soir,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 6 place de la Mairie, 18 Grande Rue à Prémery exploitée sous le numéro de licence 64, renumérotée 58#000064, a cessé définitivement son activité le 31 octobre 2015 au soir ;

Considérant que la licence n° 64, renumérotée 58#000064, a été restituée au directeur général de l'agence régional de santé,

CONSTATE

Article 1^{er}: La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 6 place de la Mairie, 18 Grande Rue à Prémery (Nièvre) entraîne la caducité de la licence n° 64 renumérotée 58#000064.

<u>Article 2</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 1 9 NOV 2015

Pour le directeur général, Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.



DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne;
VU	l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sise 11, R DE COURTENAY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);
VU	la décision tarifaire initiale n° 216 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828.

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 240 683.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 211.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 285.00
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 303.00
	- dont CNR	44 451.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	247 799.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	240 683.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 116.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	247 799.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 056.92 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828).

FAIT A DIJON

ARTICLE 5

, LE 29/10/2015

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne,

La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



Arrêté modificatif n° 2015-X210001035-AF-ARSB/2015/354 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-39370887000059 Raison sociale: ALTERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 13 octobre 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 septembre 2013 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X210001035-AF-ARSB/2015/234 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ALTERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de la sensibilisation des acteurs et l'organisation de journées de retours d'expériences de réduction des pollutions de l'eau et de résorption des non conformités chroniques sur les captages d'eau de consommation humaine et de l'année 2015
- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Renforcement de la protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 20 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 7) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

• 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR au titre de la sensibilisation des acteurs et l'organisation de journées de retours d'expériences de réduction des pollutions de l'eau et de résorption des non conformités chroniques sur les captages d'eau de consommation humaine et de l'année 2015

• 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331510-PREV.RISQ. ENV.PROTECT.EAUX-FIR-EX COUR, au titre de l'action Renforcement de la protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine Ces sommes seront versées en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/10/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE



Arrêté modificatif n° 2015-710978347-AF-ARSB/2015/376 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710978347

Raison sociale: HOTEL DIEU DU CREUSOT

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 18 mai 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Vu la convention annuelle n° 2015-044 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-710978347-AF-ARSB/2015/210 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 34 128.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 34 128.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 34 128.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique.

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-X2100001698-AF-ARSB/2015/407 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-44078633300037

Raison sociale: ANDAVI - Association Nivernaise d'Aide aux Victimes d'Infraction

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 :

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X2100001698-AF-ARSB/2015/191 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-093 signée le 9 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ANDAVI – Association Nivernaise d'Aide aux Victimes d'Infraction au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 700.00 euros, à imputer sur le compte 6572133210-SANTE POPULATION EN DIFFICULTE-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Soutien psychologique des victimes en situation de précarité" et de l'année 2015 ;
- 2 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721331440-SANTE MENTALE FIR EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Prévention des discriminations et violentes faites aux femmes" et de l'année 2015 ;
- 3 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331440-SANTE MENTALE FIR EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Création d'une permanence à Decize" et de l'année 2015 ;
- 7 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331440-SANTE MENTALE FIR EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Prise en charge des victimes du dentiste de Château-Chinon" et de l'année 2015 :

Soit un montant total cumulé de 12 900.00 euros au titre de l'année 2015 dont 7 000 euros au titre de la décision modificative n° 1 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera à l'opération de paiement suivante :

• 7 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331440-SANTE MENTALE - FIR - EX COUR, au titre de l'action "Prise en charge des victimes du dentiste de Château-Chinon" ;

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2015, Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique.



Arrêté n° 2015-X210000495-AF-ARSB/2015/370 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-45100345300011

Raison sociale: ASSOC DEPISTAGE CANCERS EN COTE D'OR

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle 2015-2016 en date du 21/10/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOC DEPISTAGE CANCERS EN COTE D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 415 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Mise en œuvre du dépistage organisé du cancer en Côte d'or et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 415 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

• 415 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR, au titre de l'action Mise en œuvre du dépistage organisé du cancer en Côte d'or Aucun versement ne sera effectué au regard de l'indu constaté des exercices antérieurs de 435 000 euros.L'ADECA procèdera au remboursement de la somme de 20 000 euros à réception du titre de recettes.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

Montant du douzième pour le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR : 34 583 euros

Soit un montant total de 34 583 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Contrôle Budgétaire Régional Visé le () 7/11 / 2015

Pour la Directrice régionale des Finances publiques Lipepethice

oren BOURET

Christophe LANNELONGUE



Arrêté n° 2015-X210000264-AF-ARSB/2015/372 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-33367331700058

Raison sociale: ORS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 21 mars 2013 ;

Vu la convention de financement n° 2015/091 signée le 29 octobre 2015 ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ORS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 28 050.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015 pour l'action « Evaluation des pratiques professionnelles dans les Maisons des Adolescents de Bourgogne » Soit un montant total cumulé de **28 050.00 euros** au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

• 28 350.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT, ACT.POLIT, SANT PUB.-FIR-EX COUR Cette somme sera versée en une saule fois au titre de l'année 2015.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/10/2015,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la sente publique.

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/365 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037

Raison sociale: CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'ARS Bourgogne et le CH d'Auxerre signée le 25 septembre 2014 concernant la lutte contre les maladies infectieuses ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 1 à la convention pluriannuelle signé le 23 juillet 2015 :

Vu l'arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/177 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 135 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 1 104.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Semaine europenne de vaccination (SEV) et de l'année 2015
- 190 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 456 104.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 135 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015

- 1 104.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR, au titre de l'action Semaine europenne de vaccination (SEV)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.
- 190 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015
- 130 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR : 11 250.00 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR : 10 833.33 euros

Soit un montant total de 22 083.33 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Contrôle Budgétaire Régional Visé le () 5// | / 20/ T

> Pour la Directrice régionale des Finances publiques L'inspectrice

> > Karen BOURET

La directeur de Je dante publique.

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/366 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569 Raison sociale : CH SENS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'ARS Bourgogne et le CH de Sens signée le 6 novembre 2014 ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Vu l'avenant tarifaire n° 1 signé le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/174 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 66 812.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 270.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Semaine europenne de vaccination (SEV) et de l'année 2015
- 111 094.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 67 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 245 176.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

• 66 812.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015

• 270.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR, au titre de l'action Semaine europenne de vaccination (SEV)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction.

- 111 094.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015
- 67 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR : 5 567.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR : 5 583.33 euros

Soit un montant total de 11 151,00 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Contrôle Budgétaire Régional Visé le OS / (1 / 2015

> Pour la Directrice régionale des Finances publiques L'inspectrice

> > Karen BOURET

Le directeur

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/367 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581

Raison sociale: CHU DE DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'ARS Bourgogne et le CHU de Dijon signée le 17 février 2014;

Vu l'avenant tarifaire n° 2 signé le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/175 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 142 781.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 600 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 5 162.00 euros, à imputer sur le compte 65721331220-SIDA,IST,HEPAT,FIN.AUT.ACTIVI-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Journée mondiale le lutte contre le sida et de l'année 2015
- 560 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 1 307 943.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 142 781.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC Fl.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015.

- 600 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015.
- 5 162.00 euros, à imputer sur le compte 65721331220-SIDA,IST,HEPAT,FIN.AUT.ACTIVI-FIR-EX COUR, au titre de l'action Journée mondiale le lutte contre le sida
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.
- 560 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR : 11 898.42 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR : 46 666.67 euros

Soit un montant total de 58 565.09 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Contrôle Budgétaire Régional Visé le © S/(II/ 7c) 5

Pour la Directrice régionale des Finances publiques L'inapestrice Christophe LANNELONGUE



Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/368 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale: CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'annexe 11 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 19 novembre 2013 concernant la lutte contre les maladies infectieuses ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 2 à l'annexe 11 du CPOM signé le 23 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/176 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 140 012.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 756.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Semaine europenne de vaccination (SEV) et de l'année 2015
- 279 994.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015
- 279 994.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 700 756.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 140 012.00 euros, à imputer sur le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de ces subventions s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015.
- 756.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR, au titre de l'action Semaine europenne de vaccination (SEV)
 - · Le versement de ces subventions s'effectuera en une seule fois.
- 279 994.00 euros, à imputer sur le compte 65721331210-SIDA,IST,HEPATIT FI.DISPO.SAN.-FIR-EX CR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de ces subventions s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015.
- 279 994.00 euros, à imputer sur le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Lutte contre les maladies infectieuses (LMI)
 - Le versement de ces subventions s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes déjà versés pour 2015.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721331110-VACC FI.DISPO.MISE EN OEUV-FIR-EX COUR : 11 667.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 65721331230-TUBERCUL FI.DISPO.SAN.RECENT-FIR-EX COUR : 23 332.83 euros

Soit un montant total de 35 000.50 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Contrôle Budgétaire Régional
Visé le OS/II Na IS

Pour la Directrice régionale des Finances publiques L'inspectrice

Karen BOURET

Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-Z210000003-AF-ARSB/2015/369 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-49087696800028

Raison sociale: RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE - RESEDIA - X-5

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 7 juin 2013 ;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 :

Vu l'arrêté n° 2015-Z210000003-AF-ARSB/2015/243 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 :

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABETE - RESEDIA - X- 5 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 66 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 66 250.00 euros au titre de l'année 2015 :
 - 42 250 € déjà versés
 - 24 000 € au titre de la décision modificative n° 1 du Fonds d'Intervention Régional

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 66 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP)
 - 24 000 € seront versés en une fois déduction faite du montant à hauteur de 42 250 € déjà versés au titre de 2015.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

• Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 5 520.83 euros

Soit un montant total de 5 520.83 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de le santé publique,

MAIN HORIM



Arrêté modificatif n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/363 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780581 Raison sociale : CHU DE DIJON

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne [ARS], et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon signée le 17 février 2014 concernant la lutte contre les maladies infectieuses ;

Vu la convention annuelle n°2015/036 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-210780581-AF-ARSB/2015/224 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 280 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action COREVIH et de l'année 2015
- 301 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) et de l'année 2015
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) Unité transversale d'éducation thérapeutique et de l'année 2015
- 107 036.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015
- 297 219.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 21 (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 280 000 00 euros, à imputer sur le compte 657213411240-COREVIH EX COUR, au titre de l'action COREVIH
- · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 301 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) Unité transversale d'éducation thérapeutique
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 107 036.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 297 219.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213411240-COREVIH EX COUR : 23 333.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 25 104.17 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 6 666.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 8 919.67 euros

Soit un montant total de 64 023.84 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE



Arrêté modificatif n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/361 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890000037 Raison sociale : CH AUXERRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 9 septembre 2012 ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'ARS Bourgogne et le CH d'Auxerre signée le 25 septembre 2014 concernant la lutte contre les maladies infectieuses ;

Vu la convention annuelle n°2015/045 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015;

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-890000037-AF-ARSB/2015/226 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 28 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) et de l'année 2015
- 119 868.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015
- 30 732.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 179 350.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 89 (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

• 28 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR,

titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP)

- · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 119 868.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 30 732.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 2 395.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 9 989,00 euros

Soit un montant total de 12 384.83 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/364 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710780958

Raison sociale: CH W MOREY CHALON S/SAONE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 9 septembre 2012 ;

Vu l'annexe 11 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne [ARS], et le Centre Hospitalier "W. Morey" de Chalon-sur-Saône signée le 19 novembre 2013 concernant la lutte contre les maladies infectieuses :

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015;

Vu la convention annuelle n°2015/042 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015:

Vu l'arrêté n° 2015-710780958-AF-ARSB/2015/225 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH W MOREY CHALON S/SAONE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 166 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) et de l'année 2015
- 80 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) Unité transversale d'éducation thérapeutique et de l'année 2015
- 185 820.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015
- 109 953.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 541 773.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 166 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ DU PATIENT-FIR-EX COUR au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 80 000 00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) Unité transversale d'éducation thérapeutique
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 185 820.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 109 953.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 13 833.33 euros
- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 6 666.67 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 15 485.00 euros

Soit un montant total de 35 985.00 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la amé publique,

Alain MORIN



Arrêté n° 2015-X210000380-AF-ARSB/2015/378 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-33260426300027

Raison sociale: CENTRE INTERCULTUREL CONSEIL FORMATION MEDIATION

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 :

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-094 signée le 3 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ; ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CENTRE INTERCULTUREL CONSEIL FORMATION MEDIATION** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133210-SANTE POPULATION EN DIFFICULTE-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Actions de prévention au Centre pénitentiaire de Varennes le Grand" et de l'année 2015 ;
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133210-SANTE POPULATION EN DIFFICULTE-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Actions de prévention et de promotion de la santé collective en faveur des plus démunis" et de l'année 2015.

Soit un montant total cumulé de 16 000.00 euros au titre de l'année 2015.

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133210-SANTE POPULATION EN DIFFICULTE-FIR-EX COUR au titre de l'action "Actions de prévention au Centre pénitentiaire de Varennes le Grand" ;
- 8 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133210-SANTE POPULATION EN DIFFICULTE-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Actions de prévention et de promotion de la santé collective en faveur des plus démunis" ;

Ces sommes seront versées en une seule fois au titre de l'année 2015.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/11/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

sante publique,

Alain MORIN



Arrêté modificatif n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/362 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-890970569 Raison sociale : CH SENS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 9 septembre 2012 ;

Vu la convention pluriannuelle entre l'ARS Bourgogne et le CH de Sens signée le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avenant tarifaire n° 1 signé le 23 juillet 2015 ;

Vu la convention annuelle n°2015/047 au titre des ELSA signée le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-890970569-AF-ARSB/2015/227 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015:

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SENS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 7 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ DU PATIENT-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP) et de l'année 2015
- 130 608.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA) et de l'année 2015
- 29 020.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 167 378.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 89 (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

7 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR, au

titre de l'action Education Thérapeutique du Patient (ETP)

- · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 130 608.00 euros, à imputer sur le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR, au titre de l'action Equipe Liaison Addictologie (ELSA)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 29 020.00 euros, à imputer sur le compte 657213411110-CDAG EX COUR, au titre de l'action Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)
 - · Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX COUR : 645.83 euros
- Montant du douzième pour le compte 657213411220-EQUIPES LIAISON ADDICTOLOGIE- EX COUR : 10 884.00 euros

Soit un montant total de 11 529,83 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2015,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, Le directeur de la santé publique.

Alain MORIN



Décision ARSB n° 2015-0042 abrogeant la décision ARSB n° 2015-0038 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 prévue au CPOM de l'Association des Papillons Blancs du Bassin Minier – finess 710 977 125

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail;
- **VU** la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} juillet 2015 entre l'Association des Papillons Blancs du Bassin Minier et l'ARS Bourgogne;
- VU la décision ARSB n° 2015-0038 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 prévue au CPOM de l'Association des Papillons Blancs du Bassin Minier;
- **VU** le rapport d'orientation budgétaire 2015 relatif aux établissements et services d'aide par le travail.

DECIDE

- Article 1^{er}

 La quote-part de dotation globalisée commune financée par l'Etat pour 2015, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 010 070 euros en année pleine, y compris 22 000 € de crédits reconductibles fléchés Conférence Nationale du Handicap du 11 décembre 2014 en faveur de la continuité des parcours (cf : 3éme paragraphe du rapport d'orientation budgétaire 2015),
- Article 2 Pour l'exercice 2015, la quote-part de la dotation globalisée commune financée par l'Etat est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Nombre de Travailleurs Handicapes	Dotation en €	dont Crédits non reconductibles
ESAT MONTCEAU- LES-MINES	710 001 926	81	1 010 070	

Elle est versée par douzième par l'Agence de Services et de Paiement dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

- Article 3
- Pour l'année 2016, dans le cas où la dotation globalisée commune ne serait pas arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'Etat versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 4
- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5
- En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.
- Article 6
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur général de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence Régionale de Santé de Bourgogne La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



Décision ARSB n° 2015-0041 abrogeant la décision ARSB n° 2015-0027 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'E.S.A.T Le VERNOY situé à BLANZY –

finess 710 974 353

Vυ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

VU l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail;

VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté en date du 28 septembre 2007 autorisant l'extension de l'E.S.A.T public social et médico-social dénommé LE VERNOY, portant sa capacité à 58 places— finess 710 974 353 sis Z.I LA FIOLLE, 71450 BLANZY,

Vu La décision ARSB n° 2015-0027 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'E.S.A.T LE VERNOY situé à BLANZY

VU le rapport d'orientation budgétaire 2015 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

Article 1er

La décision ARSB n° 2015-0027 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'E.S.A.T LE VERNOY situé à BLANZY est abrogée.

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T LE VERNOY – finess 710 974 353 sont autorisées comme suit :

BUDGET 58 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 569
	- dont CNR : €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	499 693
DEPENSES	- dont CNR : 4 670€	
DEPENSES	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 914
	- dont CNR: €	
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	733 176
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	688 176
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	2 000
	Reprise C/111	1 000
	TOTAL Recettes	733 176

- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T LE VERNOY s'élève à 688 176 €;
- Article 4 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **57 348** €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- Article 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.
- Article 7 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence Régionale de Santé de Bourgogne La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA



Arrêté n° 2015-X210000221-AF-ARSB/2015/FIR/413 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-48817234700012

Raison sociale: CAISSE REGIONALE MSA BOURGOGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens du 03/11/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CAISSE REGIONALE MSA BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 950.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "communication résultats étude sur l'installation des médecins généralistes libéraux" et de l'année 2015
- 20 300.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "accompagnement des jeunes médecins généralistes" et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 25 250.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 950.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "communication résultats étude sur l'installation des médecins généralistes libéraux"
- 20 300.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "accompagnement des jeunes médecins généralistes"
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté modificatif n° 2015-710013814-AF-ARSB/2015/FIR/414 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710013814

Raison sociale: MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU CLUNISOIS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-710013814-AF-ARSB/2015/FIR/076 du 16/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU CLUNISOIS

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 04/04/2013 et l'avenant n°1 du 09/11/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 :

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU CLUNISOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 012.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "Parcours diabète patients marcheurs 71" et de l'année 2015
- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 76 012.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 1 012.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "Parcours diabète patients marcheurs 71"
- 75 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des montants déjà versés.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 (hors action "Parcours diabète - patients marcheurs 71") seront versés à l'établissement :

Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 6 250.00 euros

Soit un montant total de 6 250.00 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté modificatif n° 2015-710014366-AF-ARSB/2015/FIR/415 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710014366

Raison sociale : MSP CHAROLLES/Association Création Aménagement Gestion Maison de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-710014366-AF-ARSB/2015/FIR/081 du 16/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à la MSP CHAROLLES/Association Création Aménagement Gestion Maison de Santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 26/09/2013 et l'avenant n°1 du 09/11/2015;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP CHAROLLES/Association Création Aménagement Gestion Maison de Santé au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 1 012.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "parcours diabète patients marcheurs 71" et de l'année 2015
- 68 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP" et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 69 012.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

La CPAM 71 (CRB 1) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 1 012.00 euros, à imputer sur le compte 6572134340-EX REGROUPES-AUTRES ACTIONS-FIR- EX COUR, au titre de l'action "parcours diabète patients marcheurs 71"
- 68 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Financement du fonctionnement de la MSP"
- · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois, déduction faite des montants déjà versés.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 (hors action « parcours diabète - patients marcheurs 71 ») seront versés à l'établissement :

 Montant du douzième pour le compte 6572134320-EX REGROUPES-MS PLURIPROF-FIR-EX COUR : 5 666.67 euros

Soit un montant total de 5 666.67 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2015.

Pour le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé de Bourgonne, la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Mme Chantal MEHAY



Arrêté ARSB/DA/15.73

Arrêté modifiant l'arrêté 15.50 autorisant l'association départementale PEP 71 à étendre de six places d'accueil de jour pour enfants et adolescents autistes la capacité de l'InstitutMédico-Educatif, l'IME « l'Orbize » à SAINT-REMY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-89-2000 en date du 25 août 2000 autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Saône-et-Loire à créer un institut médico-éducatif de 23 places pour enfants et adolescents autistes à SAINT REMY,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DA/15.50 en date du 15 septembre 2015, autorisant l'association départementale PEP 71 à étendre de six places d'accueil de jour pour enfants et adolescents autistes la capacité de l'Institut Médico-Educatif, l'IME « l'Orbize » à SAINT-REMY

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans des établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le contrat pluriannuel interrégional d'objectifs et de moyens, CPOM 2014-2018, signé le 15 mai 2014 entre les PEP 21, 25, 58, 71 et 89, l'agence régionale de santé de Franche Comté et l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1: l'autorisation d'étendre de 6 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents autistes la capacité de l'Institut Médico-Educatif, IME « l'Orbize » à SAINT-REMY est accordée à l'association les PEP 71.

<u>Article 2</u>: <u>l'article 2 est modifié comme suit</u>: les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS):

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

Raison sociale	Association Départementale PEP 71
n° FINESS/SIREN	71 078 161 8 / 309 305 472
Siège administratif	17, place des Tulipiers 71000 MACON
Siège technique	265, rue de Crissey 71530 VIREY-LE-GRAND
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) L'Institut Medico-Educatif

capacité totale	29 places	
clientèle	437 Autistes	
discipline	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	
catégorie	183 Institut Médico-Educatif	
adresse	1, rue Pierre Jacques 71100 SAINT REMY	
intitulé FINESS	IME L'ORBIZE ST REMY	
N°FINESS / SIRET	71 000 785 7 / 309 305 472 00107	

mode de fonctionnement	11 Hébergement Complet Internat
âge	8 – 20 ans
capacité autorisée	18 places
mode de fonctionnement	13 semi internat
âge	6 – 20 ans
capacité autorisée	11 places

- Article 3: à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.
- Article 4: l'autorisation ne sera effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cadre de l'article D.313-11 du même code, qu'il appartiendra à l'établissement de solliciter auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.
- Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 6: l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.
- Article 7: un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 8 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le

0 6 NOV. 2015

Le directeur général,

ChristopheLANNELONGUE





Le directeur général de l'agence de santé de Bourgogne

Le président du conseil départemental de la Saône et Loire

Arrêté ARSB/DA/15.66

Arrêté autorisant les PEP71 à créer à MACON un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) secondaire du SAMSAH de CHATENOY LE ROYAL, et à étendre de huit places pour handicapés psychiques la capacité totale du SAMSAH

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Le président du conseil départemental de la Saône-et-Loire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 052632 du 19 décembre 2005 autorisant la création d'un SAMSAH de 10 places à Chatenoy le Royal;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 avril 2011 portant schéma départemental 2010-2014 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/13.0083 du 11 juillet 2013 relatif au programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bourgogne (PRIAC), actualisé pour la période 2013-2017 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans des établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification de la CNSA en date du 13 février 2012 relative aux autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel interrégional d'objectifs et de moyens, CPOM 2014-2018, signé le 15 mai 2014 entre les PEP 21, 25, 58, 71 et 89, l'agence régionale de santé de Franche Comté et l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant l'avis d'appel à projet 2015-02 du 4 mars 2015, relatif à l'extension d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en situation de handicap psychique sur le territoire du schéma de cohérence territoriale de Mâcon-Cluny-Tournus;

Considérant le procès verbal et l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets médico-social de Saône-et-Loire, réunie le 29 septembre 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1:

l'autorisation de créer à MACON un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) secondaire du SAMSAH de CHATENOY LE ROYAL et à étendre de huit places pour handicapés psychiques la capacité totale du SAMSAH est accordée à l'association les PEP 71.

Article 2:

la présente autorisation est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

Raison sociale	Association Départementale PEP 71	
n° FINESS	71 078 161 8	
SIREN	309 305 472	
Siège administratif	17, place des Tulipiers 71000 MACON	
Siège technique	265, rue de Crissey 71530 VIREY-LE-GRAND	
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	

Article 6: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation est porté à la connaissance des

autorités compétentes.

- Article 7: un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 8: la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le directeur général des services départementaux sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le

0 4 NOV. 2015

le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Christophe LANNELONGUE

le président du conseil départemental de Saône-et-Loire

André ACCARY

2°) LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES

Le SAMSAH principal

n° FINESS	71 000 756 8
intitulé FINESS	SAMSAH CHATENOY LE ROYAL
SIRET	309 305 472 00123
adresse	Rue du Pont 71880 CHATENOY LE ROYAL
catégorie	445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
discipline d'équipement	510 Accompagnement Médico-Social des Adultes Handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
clientèle	205 Déficience du psychisme (Sans Autre Indication)
capacité autorisée	18 places
capacité installée	10 places

Le SAMSAH secondaire

n° FINESS	71 001 483 8
intitulé FINESS	SAMSAH MACON
adresse	17, Place des Tulipiers 71000 MACON
catégorie	445 Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
discipline d'équipement	510 Accompagnement Médico-Social des Adultes Handicapés
mode de fonctionnement	16 Prestation en milieu ordinaire
clientèle	205 Déficience du psychisme (Sans Autre Indication)
capacité installée	8 places

- <u>Article 3</u>: à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.
- Article 4: l'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 du code de l'action sociale et des familles. Il appartiendra au promoteur de solliciter ce contrôle auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil départemental de Saône-et-Loire deux mois avant la date de l'ouverture du service.
- Article 5: l'autorisation est accordée jusqu'au 19 décembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.





Le directeur général de l'agence de santé de Bourgogne Le président du conseil départemental de la Saône et Loire

Arrêté ARSB/DA/15.67

Arrêté autorisant l'Etablissement Public Médico-Social ESPACES « Le Clos Mouron » à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à partir de places de SAVS sur le territoire de la Bresse bourguignonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Le président du conseil départemental de la Saône-et-Loire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 102539 portant modification de la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale, d'une capacité de 95 places, géré par l'établissement social public autonome chargé d'éducation spécialisée (ESPACES) à TOURNUS;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 avril 2011 portant schéma départemental 2010-2014 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/13.0083 du 11 juillet 2013 relatif au programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bourgogne (PRIAC), actualisé pour la période 2013-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2014-DAPAPH-0083 en date du 31 mars 2014 autorisant l'augmentation de 5 places du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'établissement social public autonome chargé d'éducation spécialisée (ESPACES) à TOURNUS,

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans des établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la notification de la CNSA en date du 13 février 2012 relative aux autorisations d'engagement de mesures nouvelles par anticipation pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

Considérant l'avis d'appel à projet 2015-03 du 4 mars 2015, relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en lien avec un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour un total de dix places sur le territoire du schéma de cohérence territoriale de la Bresse Louhannaise;

Considérant le procès verbal et l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets médico-social de Saône-et-Loire, réunie le 29 septembre 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1: l'autorisation de créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places par transformation de places de SAVS est accordée à l'Etablissement Public Médico-Social ESPACES « Le Clos Mouron ».

<u>Article 2</u>: la présente autorisation est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

1°) L'ENTITE JURIDIQUE

Raison sociale	ESPACES LE CLOS MOURON	
n° FINESS	71 097 805 7	
SIREN	267 106 748	
Adresse	Z. I. Nord BP 86 71700 TOURNUS	
Statut juridique	21 Etablissement social communal	

2°) LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Le SAVS principal

n° FINESS	71 097 806 5	
intitulé FINESS	SAVS TOURNUS	
SIRET	267 106 748 00093	
adresse	Espaces le Clos Mouron Z.I. Nord BP86 71700 TOURNUS	
catégorie	446 SAVS	

discipline	509 accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
clientèle	010 Tous Types de Déficiences
capacité autorisée	90 places
capacité installée	50 places

Le SAVS secondaire

n° FINESS	71 097 777 8	
intitulé FINESS	SAVS MONTRET-LOUHANS EPMS	
SIRET	267 106 748 00044	
adresse	5, Rue du Capitaine Vic 71500 LOUHANS	
catégorie	446 SAVS	
discipline	509 accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés	
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire	
clientèle	010 Tous Types de Déficiences	
capacité installée	40 places	

3°) LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES

capacité autorisée	10 places		
clientèle	010 Tous Types de Déficiences		
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire		
discipline	510 accompagnement médico-social des adultes handicapés		
catégorie	445 SAMSAH		
adresse	5, Rue du Capitaine Vic 71500 LOUHANS		
SIRET	267 106 748		
intitulé FINESS	SAMSAH MONTRET-LOUHANS EPMS		
n° FINESS	71 001 485 3		

Article 3: à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

Article 4: l'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 du code de l'action sociale et des familles. Il appartiendra au promoteur de solliciter ce contrôle auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil départemental de Saône-et-Loire deux mois avant la date de l'ouverture du service.

Article 5: l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

<u>Article 6</u>: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation est porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7: un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8: la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le directeur général des services départementaux sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et de Bourgogne et au recueil des actes administratifs du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 0 4 NOV. 2015

le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Christophe LANNELONGUE

le président du conseil départementat de Saône-et-Loire

André ACCARY



Décision n° 2015 – 017 portant organisation de l'ARS de Bourgogne en date du 12 novembre 2015

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant que, bien qu'elles n'aient pas souhaité donner leur avis, l'information des instances représentatives du personnel a été organisée conformément à la réglementation applicable,

DECIDE

Article 1er

L'agence régionale de santé de Bourgogne est organisée selon le macro-organigramme de préfiguration de la future agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté fixé par décision du directeur général préfigurateur en date du 20 juillet 2015. Elle comprend différentes directions placées sous l'autorité du directeur général par intérim :

- La direction générale et la direction du cabinet ;
- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins
- La direction de l'autonomie
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier;

Article 2

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

Article 3

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

Article 4

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des medias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

Article 5

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...); l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation territoriale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

Article 6

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques; l'appui méthodologique aux directions métiers; la mise en place de la E.santé; la gestion de la démocratie sanitaire; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

Article 7

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment en matière d'expertise pharmaceutique et biologique et avec la direction de l'animation territoriale notamment pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfectures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte trois départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales
- prévention et promotion de la santé
- qualité alertes et crise comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, alerte et crise et soins psychiatriques sans consentement

Article 8

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents,
- un département performance des soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé.

Article 9

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance,
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées,
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées,
- un département Allocation de ressources.

Article 10

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines
- un département des moyens
- un département des Systèmes d'Informations

Article 11

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités (budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

Article 12

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficience des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

Article 13

La présente décision entre en vigueur à compter du 12 novembre 2015 et remplace de ce fait, à compter de cette même date, la décision n°2014-014 du 14 octobre 2014 portant organisation de l'ARS de Bourgogne.

Article 14

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Dijon le 12 novembre 2015

Le directeur général,

Christophe JANNELONGUE





Arrêté n°ARSB/DA/15.78 et n° 2015-D-925

renouvelant l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil de jour autonome dédié à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au Centre Social du Bazois

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1, L.313-3 à L.313-7 L.314-3 et D.312-8;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009-DDASS-2530 et n°D.09-1113 du 4 novembre 2009 autorisant la création d'un accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au centre social de Châtillon en Bazois d'une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/11.0018 et D.11-173 du 2 mars 2011 autorisant le Centre Social du Canton de Chatillon en Bazois à augmenter d'1 place la capacité de l'accueil de jour sis à Châtillon en Bazois, dédié à des personnes atteintes du syndrome d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/14.0073 et n° 2014-D-172 du 4 août 2014 renouvelant l'autorisation du Centre Social du Canton de Chatillon en Bazois, pour la création d'un centre d'accueil de jour autonome dédié à des personnes atteintes du syndrome d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant les orientations du schéma gérontologique de la Nièvre ;

Considérant la lettre du président du Centre social du Bazois en date du 23 juin 2015, adressée au directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne et sollicitant le renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour ouvert le 1^{er} mars 2011;

Considérant l'évaluation favorable conjointe du Conseil Départemental de la Nièvre et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne au renouvellement de l'autorisation pour un an ;

Considérant la faible densité démographique du territoire desservi, expliquant les difficultés du centre d'accueil de jour autonome à atteindre la capacité minimale de dix places définie à l'article D.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: le renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées est accordé au Centre social du Bazois, pour une période d'un an renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : le centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de Châtillon-en-Bazois est autorisé à déroger à la capacité minimale définie à l'article D 312-8 du code de l'action sociale et des familles

<u>Article 3</u>: les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier des établissements sanitaires et sociaux :

1°) Entité juridique :

n° FINESS	58 000 070 1
raison sociale	Centre social du Bazois
adresse	1 Bis Rue de la Picherotte 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS

2°) Entité établissement

n°FINESS	58 000 558 5
raison sociale	Centre d'accueil de jour autonome pour personnes âgées
adresse	1 Rue de la Picherotte 58110 CHATILLON EN BAZOIS
	38110 CHATILLON EN BAZOIS
catégorie	207 - Centre de jour pour personnes âgées
discipline d'équipement	924 - accueil de personnes âgées
mode de fonctionnement	21 - accueil de jour
clientèle	436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité	6 places

- <u>Article 4</u>: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques de l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- Article 5: un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil départemental de la Nièvre, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.
- Article 6: la directrice de l'autonomie, le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur général des services et la directrice du pôle solidarité et économie sociale du conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de la Nièvre.

Nevers, le 0 6 OCT. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Christophe LANNELONGUE

Patrice JOLY



Arrêté modificatif n° 2015-X210001746-AF-ARSB/2015/416 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-39327618300026 Raison sociale: ABIDEC

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 :

Vu la convention de financement n° 2015/001 signée le 16 mars 2015 ;

Vu l'arrêté de financement initial n° ARSB/FIR/2015-006 signé le 27 mars 2015 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de financement n° 2015/001 signé le 18 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ABIDEC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action Mise en œuvre du dépistage organisé du cancer dans la Nièvre et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 144 000.00 euros au titre de l'année 2015
- 120 000 € déià versés
- 24 000 € au titre de la décision modificative n° 1 du Fonds d'Intervention Régional

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 144 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR, au titre de l'action Mise en œuvre du dépistage organisé du cancer dans la Nièvre.
- 24 000 € seront versés en une fois déduction faite du montant à hauteur de 120 000 € déjà versés au titre de 2015.

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

Montant du douzième pour le compte 65721331410-CANCER STRUCT.ASSUR.GEST.DEP.FIR-EX COUR :
 12 000.00 euros

Soit un montant total de 12 000.00 euros.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2015,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



Arrêté n° 2015-H1447065343144-AF-ARSB/2015/424 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-81412458200010

Raison sociale : Soins aux professionnels de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 :

Vu la décision n° 2015-009 portant délégation de signature en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-106 signée le 19 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 :

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Soins aux professionnels de santé au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331440-SANTE MENTALE - FIR - EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre du cofinancement du colloque national "Soigner les professionnels de santé vulnérable" organisé le 3 décembre 2015 et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 15 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 9) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721331440-SANTE MENTALE - FIR - EX COUR au titre du cofinancement du colloque national "Soigner les professionnels de santé vulnérable" organisé le 3 décembre 2015 et de l'année 2015

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2015, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE



Arrêté modificatif n° 2015-X210000378-AF-ARSB/2015/417 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-41446822300089 Raison sociale: IREPS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique :

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 01/08/2013 ;

Vu la convention n° 2015-092 signée le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X210000378-AF-ARSB/2015/106 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire IREPS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 27 950.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'année 2015
- 472 811.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action CPOM socle IREPS (5 pôles de mission) et de l'année 2015
- 38 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action IREPS CESC et de l'année 2015
- 1 734.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action IREPS Semaine Européenne de Vaccination (SEV) et de l'année 2015 Soit un montant total cumulé de 540 495.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2:

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 27 950.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT, ACT, POLIT, SANT PUB.-FIR-EX COUR
- · Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois au titre de l'année 2015.
- 472 811.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR, au titre de l'action CPOM socle IREPS (5 pôles de mission)
 - · Le versement de cette subvention est déjà effectué
- 38 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR, au titre de l'action IREPS CESC
 - · Le versement de cette subvention est déjà effectué
- 1 734.00 euros, à imputer sur le compte 65721331120-VACC FINANCEM.AUT.ACTIVIT.-FIR- EX COUR, au titre de l'action IREPS Semaine Européenne de Vaccination (SEV)
 - · Après réception des justificatifs et validation de service fait, le versement de cette subvention est déjà effectué

Article 3:

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant fixé dans le cadre du CPOM IREPS-ARS au titre du financement des 5 pôles de mission seront versés à l'établissement:

Montant du douzième pour le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR : 39 401 euros

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2015.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

La directeur de la soute publique,

Alain WORIN



İ

Arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0167

portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisations électorales et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les Infirmiers.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.4031-22 et R.4031-24

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles R.611-36, R.611-32

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 désignant l'ARS Bourgogne chargée des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé pour les régions Bourgogne et Franche Comté,

Vu l'instruction DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

Vu la transmission par les directions régionales de la coordination du risque de Bourgogne et Franche Comté des noms des Infirmiers exerçant en Bourgogne et Franche Comté à titre libéral dans le régime conventionnel,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections aux Unions Régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Sur proposition des Présidents des Unions Régionales des Infirmiers Libéraux de Bourgogne et de Franche Comté,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: La commission d'organisation électorale pour l'organisation en BOURGOGNE et FRANCHE COMTE du renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé rassemblant les Infirmiers est composée comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bourgogne ou son représentant, Président.

-Les représentants du collège des Infirmiers :

Titulaires:

- Mme Véronique FAGOT, 26, rue de Dijon, 21121 Fontaine les Dijon
- M. Marc-Laurent BURKIEWICZ, 209 Rue Debussy, 71410 Sanvignes-les-Mines
- Mme Sabrina DURDAN, 59, rue Alsace Lorraine, 89100 Sens
- M. Cyril LEPEUT, 1 Impasse des Primevères, 39120 Neublans
- Mme Sylvie BADIQUE, 6 rue des Magnolias, 90160 Bessoncourt
- Mme Sabine DELONGEVILLE, 1 rue des écoles, 25660 Montrond-Le-Chateau

Suppléants:

- Mme KEHL Claudine, 27, rue de Sprendlingen, 21110 Genlis
- M. Marien LOVICHI, 132 E, rue de Longvic, 21000 Dijon
- M. Jean-Marie HERCE, 12 promenade des Champs Plaisants, 89100 Sens
- Mme Sylvie BENGUELLA, Impasse se la mairie, 70230 Dampierre-sur-Linotte
- Mme Sylvie REGNIER, 32, rue de la Fontenotte, 70000 Echenoz La Meline
- Mme Anne-Marie PILLET, 33B, chemin des Tilleroyes, 25000, Besançon

<u>Article 2</u>: Les membres composant la commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté siègeront également à la commission de recensement des votes.

<u>Article 3</u>: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le directeur de l'organisation de soins, la cheffe du Département Soins de Proximité, chacun pour ce qui le concerne.

Fait à Dijon, le 17 Novembre 2015,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE



Décision n° ARSB/DOS/SP/15-0166 en date du 16 novembre 2015

portant représentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail:

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires :

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur régional de l'agence régionale de santé de Bourgogne;

Vu la décision n°2013-04 du directeur général de l'ARS de Bourgogne portant organisation de l'ARS de Bourgogne;

Vu la décision n°2013-008 du directeur général de l'ARS de Bourgogne portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne,

Vu l'arrêté DOS/SP/n°15-0075 du DG-ARS en date du 13 juin 2015 portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisations électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les médecins,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0091 en date du 10 juillet 2015 portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées

des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les infirmiers,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0089 en date du 10 juillet 2015 portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les pharmaciens,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0092 en date du 10 juillet 2015 portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les masseurs-kinésithérapeutes,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0090 en date du 10 juillet 2015 portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes,

Vu la décision n° 2015-010 en date du 13 juin 2015 portant représentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bourgogne,

Vu le communiqué de presse du 18 septembre 2015 de la Direction de la Sécurité social, relatif au report de la date des élections aux Unions Régionales des professionnels de santé des infirmiers,

Vu la décision n° 2015-010/010 en date du 13 octobre 2015 portant représentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bourgogne,

DECIDE:

Article 1 er : La décision précédente est abrogée est remplacée par :

Article 2:

En l'absence du directeur général, représentation et délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins,
- Madame Anne-Laure MOSER, directrice de l'autonomie,
- Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique,
- Madame Chantal MEHAY, cheffe du département soins de proximité,
- Madame Marie-Line RICHARD, conseillère du directeur de l'organisation des soins,
- Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet délégué territorial de Côte d'Or,
- Monsieur Brice MOREY, adjoint au délégué territorial de Côte d'Or

à effet de représenter et signer, en qualité de président de la commission d'organisation électorale et la commission de recensement des votes des médecins, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes et infirmiers les procès-verbaux, décisions et courriers des dites commissions instituées en vue d'organiser les opérations électorales et de dépouillement relatives au renouvellement des membres de l'assemblée de l'URPS Médecins, Pharmaciens, Masseurs-Kinésithérapeutes, Chirurgiens-dentistes et Infirmiers, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence;

Article 2

La présente décision s'applique pour la période allant du 15 juin 2015 au 30 avril 2016 inclus.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le lundi 16 novembre 2015

į

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Christophe LANNELONGUE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE, PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Châtillon-sur-Seine géré par COALLIA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-110 et R.314-150 à R. 314-157, R.348-4 et R.348-5;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-9;

VU le décret du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel de la République Française le 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 27 octobre 2014;

VU la proposition de modification budgétaire de l'autorité de tarification, transmise par courrier en date du 15 juin 2015 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 25 juin 2015 par Mme la Directrice opérationnelle centre sud à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte-d'Or;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juin 2015;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de Châtillon-sur-Seine géré par COALLIA ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Châtillon-sur-Seine, situé 6 promenade de la Charme 21400 Châtillon-sur-Seine et géré par Coallia, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 950 €	
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	245 440 €	808 207,50 €
Берепосо	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	526 238 €	
	Déficit	10 579,50 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	793 320 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	808 207,50 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1308 €	
	Excédent	10 579,50 €	

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- compte 119 (déficit) pour un montant de 10 579,50 €.
- compte 11510 (excédent) pour un montant de 10 579,50 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Châtillon-sur-Seine est fixée à **793 320** €.

Le montant de chaque douzième est fixé à 66 110 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6:

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

18 NOV. 2015

de la région Bourgogne et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE, PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Dijon géré par la Croix-Rouge française, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-110 et R.314-150 à R. 314-157, R.348-4 et R.348-5 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-9;

VU le décret du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 2015;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel de la République Française le 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 31 octobre 2014;

VU la proposition de modification budgétaire de l'autorité de tarification, transmise par courrier en date du 15 juin 2015 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de Dijon géré par la Croix-Rouge française ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Croix-Rouge française, situé 31 B rue Auguste Blanqui 21000 Dijon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 542 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	505 136 €	928 795,32 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	332 143 €	
	Déficit	14 974,32 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	842 795,32 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	86 000 €	928 795,32 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants :

- compte 119 (déficit) pour un montant de 14 974,32 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de la Croix-Rouge française est fixée à **842** 795,32 €.

Le montant de chaque douzième est fixé à 70 232,94 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6:

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

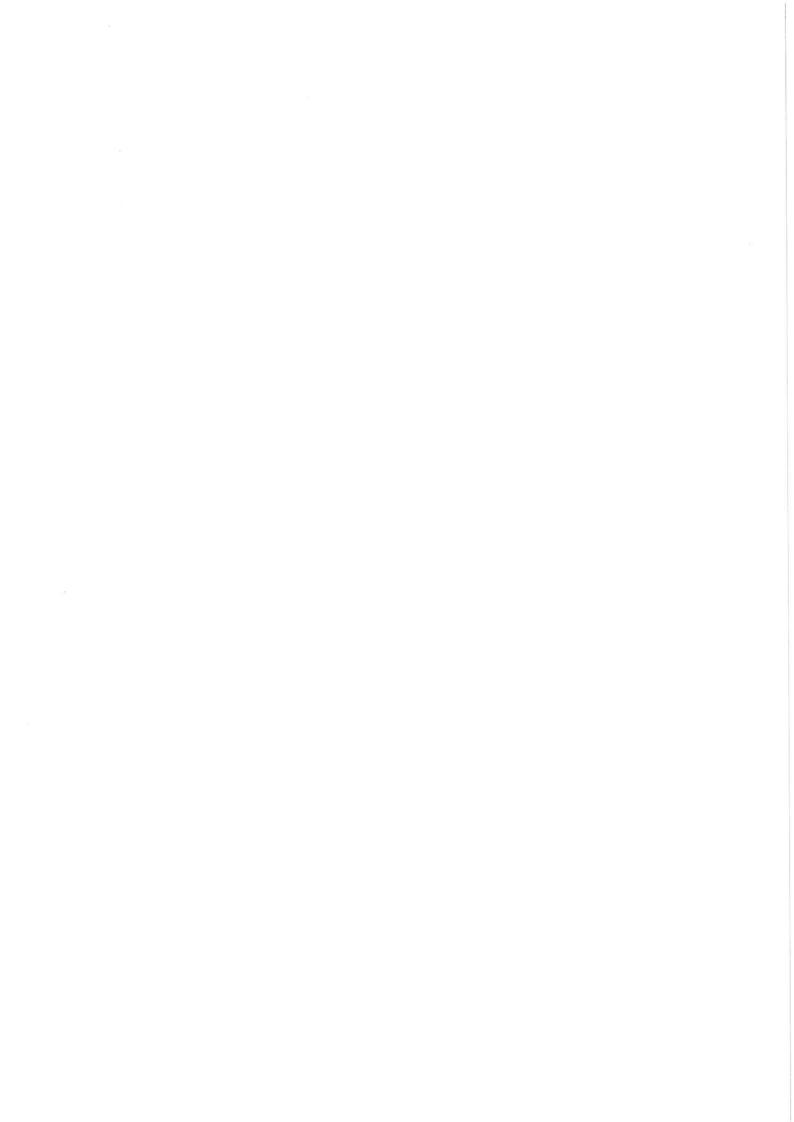
Fait à Dijon, le

1 8 NOV. 2015

Tour la préfet

la région del égation, les arīsires régionales par intérim

Eric PIERRAT





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE, PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Etrochey géré par COALLIA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-110 et R.314-150 à R. 314-157, R.348-4 et R.348-5;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-9;

VU le décret du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel de la République Française le 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 28 octobre 2014;

VU la proposition de modification budgétaire de l'autorité de tarification, transmise par courrier en date du 15 juin 2015 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 25 juin 2015 par Mme la Directrice opérationnelle centre sud à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte-d'Or;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juin 2015;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA d'Etrochey géré par COALLIA ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Etrochey, situé Impasse Saint-Marcel 21400 Etrochey et géré par Coallia, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 350 €	
Dépenses	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	302 497 €	716 020 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	318 173 €	
	Groupe I : produits de la tarification	710 661 €	
Recettes	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	300 €	716 020 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 059 €	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA d'Etrochey est fixée à $710\ 661\ \epsilon$.

Le montant de chaque douzième est fixé à 59 221,75 €.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

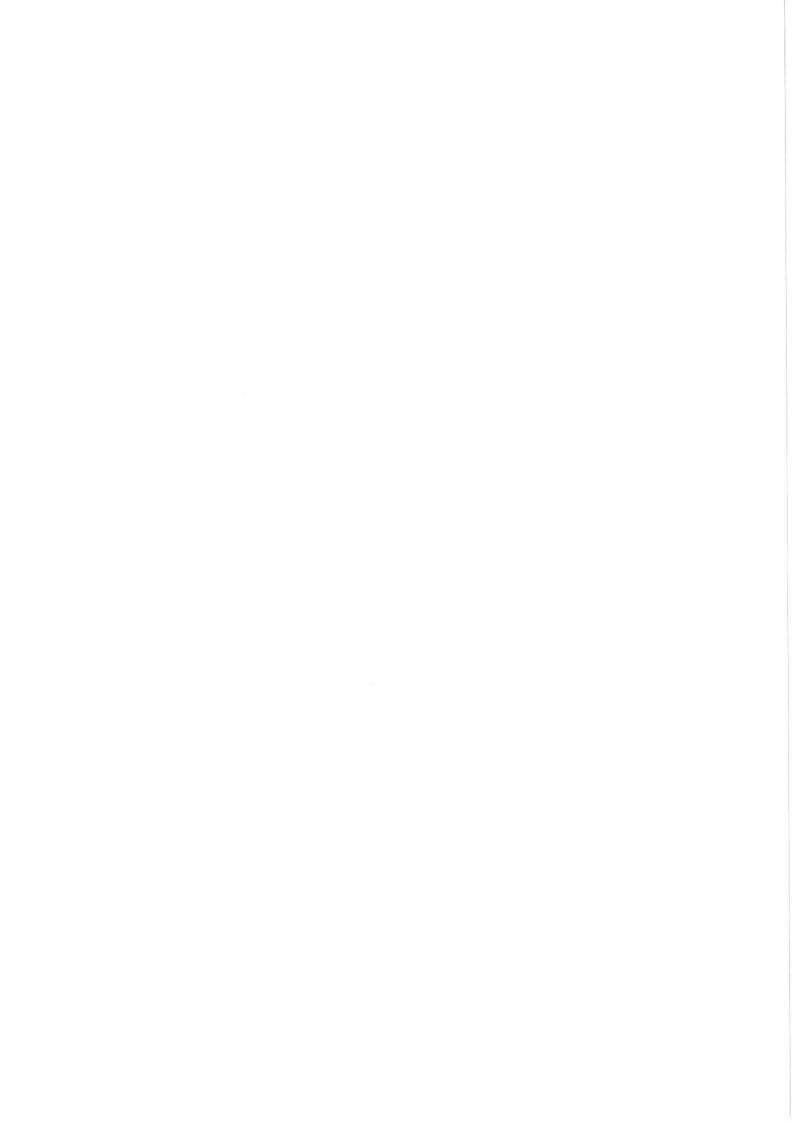
Fait à Dijon, le

18 NOV. 2015

Pour le préfet de la région Bourgogne et par délégation, Le secrétaire général pour

les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE, PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Plombières-lès-Dijon géré par COALLIA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-110 et R.314-150 à R. 314-157, R.348-4 et R.348-5 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-9;

VU le décret du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel de la République Française le 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 28 octobre 2014 ;

VU la proposition de modification budgétaire de l'autorité de tarification, transmise par courrier en date du 15 juin 2015 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 25 juin 2015 par Mme la Directrice opérationnelle centre sud à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte-d'Or;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de Plombières-lès-Dijon géré par COALLIA ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Plombières-lès-Dijon, situé 11 route de Dijon 21370 Plombières-lès-Dijon et géré par Coallia, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 630 €	
personnel	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	134 628 €	349 042 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	163 784 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	345 292 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	349 042 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 750 €	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA de Plombières-lès-Dijon est fixée à 345 292 €.

Le montant de chaque douzième est fixé à 28 774,33 €.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5:

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 6:

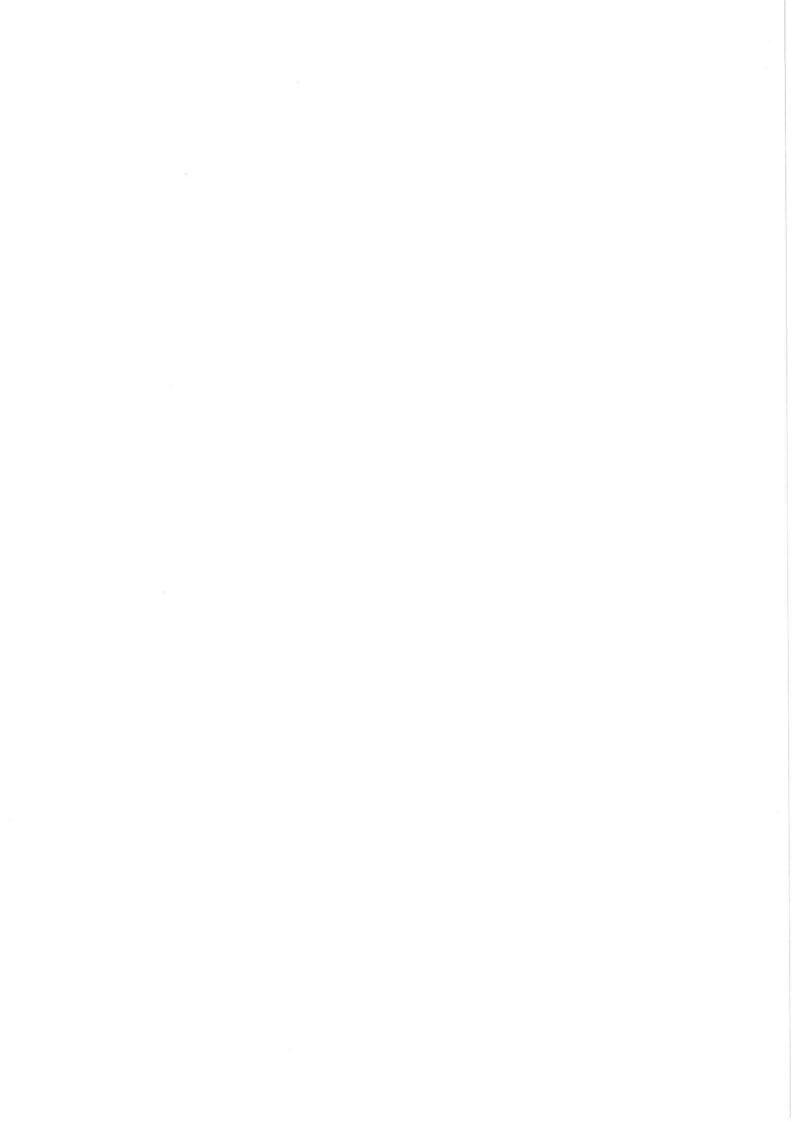
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 8 NOV. 2015

Fait à Dijon, le

Pour le préfet de la région Bourgogne et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT





PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE EGALITE DES CHANCES ET POLITIQUES SOCIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE, PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile des Verriers géré par ADOMA, suite à la suppression de l'allocation mensuelle de subsistance

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-8 et L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-110 et R.314-150 à R. 314-157, R.348-4 et R.348-5;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-9;

VU le décret du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015, paru au Journal Officiel de la République Française le 30 avril 2015, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné le 24 octobre 2014;

VU la proposition de modification budgétaire de l'autorité de tarification, transmise par courrier en date du 15 juin 2015 ;

VU la réponse à ces propositions transmise le 23 juin 2015 par Mme la Directrice activité d'Adoma en Côte-d'Or à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 juin 2015;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA des Verriers géré par ADOMA ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA des Verriers, situé 1 rue des Verriers 21000 Dijon et géré par Adoma, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 080 €		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	278 320 €	701 025 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	390 625 €		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	688 221,68 €		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	701 025 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent	10 803,32€		

ARTICLE 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise des résultats suivants : - compte 11510 (excédent) pour un montant de 10 803,32 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA des Verriers est fixée à **688 221,68 €**.

Le montant de chaque douzième est fixé à 57 351,81 €.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6:

En application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 7:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 NOV. 2015

de la région de la région de la région de la région de la région de la région de la région de la régionales par intérim

Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Hébergement - Logement

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2015

et fixant la nouvelle dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chantenay-Saint-Imbert géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

> Le Préfet de la région Bourgogne chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 alinéa 13, L.313-8 et L 314-3 à L 314-7, les articles R 314-34 à R 314-55, et les articles L 348-1 à L 348-4;
- Vu l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-DDASS-1734 en date du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Genévrières à Chantenay-Saint-Imbert en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à compter du 1er janvier 1992 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014079-004 du 20 mars 2014 portant autorisation d'extension de 15 places au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert à compter du 1er avril 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;
- Vu la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay-Saint-Imbert a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne pour la campagne budgétaire 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 29 mai 2015 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 2 juin 2015 ;
- Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. de Chantenay-Saint-Imbert en date du 5 juin 2015, réceptionné le 9 juin 2015 à la DDCSPP;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 15 juin 2015 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay-Saint-Imbert ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de Chantenay-Saint-Imbert, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre :
- Vu la répartition des crédits 2015 du programme 303 « immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;

Sur proposition du Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE:

Article 1er: Par arrêté du 29 juillet 2015, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chantenay-Saint-Imbert a été fixée à 737 357,00 € (incluant des crédits non reconductibles : l'allocation mensuelle de subsistance enregistrée au compte 658) pour l'année 2015.

Article 2: L'allocation mensuelle de subsistance (AMS) est supprimée à compter du 1er novembre 2015 et remplacée par l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Le montant de l'Allocation Mensuelle de subsistance est évalué à 17 252 € pour un mois et demi.

En conséquence, pour l'exercice budgétaire 2015, les nouvelles recettes et dépenses du CADA de Chantenay-Saint-Imbert sont autorisées comme suit, après restitution de l'allocation mensuelle de subsistance :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 650,00 €	Groupe 1 : produits de la tarification	720 105,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	365 959,00 €	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	- €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure déduction de 17 252 € d'AMS (compte 658)	260 496,00 €	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
Total classe 6	721 105,00 €	Total classe 7	721 105,00 €
Déficit 2013	Néant	Excédent 2013	Néant
TOTAL	721 105,00 €	TOTAL	721 105,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015 la nouvelle dotation globale de financement du CADA à Chantenay-Saint-Imbert est fixée à 720 105,00 €.

Article 4 : Pour **l'exercice budgétaire 2016**, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action social et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible **s'élève à 49 945,00 €**

D.G.F. 2015 (initiale)	737 357,00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	138 017,00 €
(AMS prévue en 2015)	
Montant à reconduire en 2016	599,340,00€
Soit mensualités prévisionnelles 2016	49 945,00 €

Article 5: L'arrêté du 29 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Cour Administrative d'Appel, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Chantenay-Saint-Imbert.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

Fait à Dijon, le

1 7 NOV. 2015

Pour le préfet de la régle de la régle par de le garon, Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

Page 3 sur 3



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Hébergement - Logement

ARRÊTÉ

portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2015

et fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy-Nevers géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Le Préfet de la région Bourgogne chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 alinéa 13, L.313-8 et L 314-3 à L 314-7, les articles R 314-34 à R 314-55, et les articles L 348-1 à L 348-4;
- Vu l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du centre provisoire d'hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-1227 en date du 14 mai 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CADA de Clamecy de 45 à 125 places ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au journal officiel du 30 avril 2015 ;

- Vu la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA)
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy-Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne pour la campagne budgétaire 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 26 mai 2015 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 2 juin 2015 ;
- Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. de Clamecy-Nevers, en date du 5 juin 2015 réceptionné le 9 juin 2015 à la DDCSPP;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire, adressée le 16 juin 2015 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy-Nevers ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA de Clamecy-Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 15 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Clamecy-Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places CADA;
- Vu la répartition des crédits 2015 du programme 303 « immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile »;

Sur proposition du Préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE:

Article 1er: Par arrêté du 29 juillet 2015, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Clamecy-Nevers est fixée à 1 077 974,00 € (incluant des crédits non reconductibles: l'allocation mensuelle de subsistance enregistrée au compte 658) pour l'année 2015.

Article 2: L'allocation mensuelle de subsistance (AMS) est supprimée à compter du 1^{er} novembre 2015 et remplacée par l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Le montant de l'Allocation Mensuelle de subsistance est évalué à 20 481,00 € pour un mois et demi.

Article 3 : Des crédits complémentaires pour le fonctionnement des 15 nouvelles places autorisées sur le CADA (site de Nevers) à compter du 1^{er} décembre 2015 ont été octroyés pour un montant de 17 680 €.

En conséquence, pour l'exercice budgétaire 2015, les nouvelles recettes et dépenses du CADA de Clamecy-Nevers sont autorisées comme suit, après restitution de l'allocation mensuelle de subsistance et extension des 15 nouvelles places :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 886,00 €	Groupe 1 produits de la tarification	1 075 173,00 € dont 17 680 € de crédits complémentaires pour l'extension de 15 nouvelles places
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	584 456,00 €	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	=
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure déduction de 20 481 € d'AMS (compte 658)	416 331,00 €	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	4 500,00€
Total classe 6	1 079 673,00 €	Total classe 7	1 079 673,00 €
Déficit 2013	-	Excédent 2013	
TOTAL	1 079 673,00 €	TOTAL	1 079 673,00€

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2015, la nouvelle dotation globale de financement du CADA de Clamecy-Nevers est fixée à 1 075 173,00 €.

Article 5 : Pour **l'exercice budgétaire 2016**, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action social et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible **s'élève à 81 356,75 €**

D.G.F. 2015	1 179 879,00 € (dont 101 905,00 €)
dont extension de 15 places sur 2016 Correction dotation crédits non reconductibles	203 598,00 €
(AMS prévue en 2015)	<u> </u>
Montant à reconduire en 2016	976 281,00 €
Soit mensualités prévisionnelles 2016	81 356,75 €

Article 6 : L'arrêté du 29 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Cour Administrative d'Appel, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Clamecy-Nevers.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 17 NOV. 2015

de la région Bourgogne, Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT

Page 3 sur 3

MINISTERE DE LA JUSTICE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

ARRETE DU 06 OCTOBRE 2015

N° 18-15 portant modification du tableau annexé à l'arrêté n°17-15 du 07 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation

Vu l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DULFOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon,

Vu l'arrêté n°17-15 du 07 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs d'établissements pénitentiaires et aux directeurs fonctionnels de services pénitentiaires d'insertion et de probation, modifié,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 août 2015 portant mutation de M. Christophe GALET, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, au service d'insertion et de probation de la nièvre en qualité d'adjoint au DFSPIP à compter du 28 septembre 2015,

ARRETE

Article 1 – l'annexe 1 de l'arrêté n°17-15 du 07 septembre 2015 susvisé, en tant qu'elle concerne le chef de service, l'adjoint au chef de service et le responsable de service administratif du service d'insertion et de probation de la Nièvre, est modifiée comme suit :

Établissement ou service	Chef d'établissement ou du service	Adjoint/Responsable de service administratif
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation		
Nièvre	LECOIN Cécile	GALET Christophe

Article 2 – toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le 06 octobre 2015 Le Directeur Interrégional,

Pierre DUFLOT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château des Varennes sis à TURNY (Yonne)

> Le préfet de la région Bourgogne préfet de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 15 juin 2015;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château des Varennes, situé à Turny (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de son architecture ambitieuse composée autour d'un dôme à l'impériale, de son ensemble de boiseries peintes des XVII° et XVIII° siècles et de la préservation de ses dépendances agricoles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques le château des Varennes, son pont, ses dépendances, sa plate-forme, ses fossés en eau, et les deux pavillons d'entrée de la ferme ; l'ensemble est situé au lieu-dit Les Varennes dans la commune de TURNY (YONNE), sur les parcelles cadastrales n°s C 55, C 57, C 58 et C 59, d'une contenance respective de 4070 m², 17130 m², 3715 m² et 3085 m2.

Les différentes parties de cet ensemble sont localisées comme suit :

le château sis sur la parcelle cadastrale n° C 58 ;

- les dépendances sises sur la parcelle cadastrale n° C 58 ;

- la plate-forme sur laquelle sont édifiés le château et une partie des dépendances sis sur la parcelle cadastrale n° C58;

- les fossés en eau et le pont sis sur les parcelles cadastrales n°s C 57 et C 59 ;

- les deux pavillons d'entrée de la ferme sis sur la parcelle cadastrale n° C 55.

La parcelle cadastrale n° C 55 appartient en indivision à M. Jean Claude Jacques CHEVALIER, né le 3 avril 1947 à NOGENT-SUR-MARNE (Val de Marne), et Mme Marie-Laure Charlotte Adrienne MORLET, son épouse, née le 24 novembre 1959 à REIMS (Marne), demeurant à la Ferme des Varennes, 1 route des Varennes à TURNY (Yonne), par acte passé le 18 juin 2002 devant maître BROCARDI, notaire à Joigny (Yonne), et publié au registre du bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 1er juillet 2002, volume 2002P, n° 2198.

La parcelle cadastrale n° C 57 appartient en indivision à M. Régis Roger CARNEL, né le 26 octobre 1957 à ROUEN (Seine-maritime), demeurant au Domaine des Lammes à VENIZY (Yonne) et Résidence Degas 2 rue Branly à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), et M. Antoine PUISSANT, né le 11 juillet 1946 à VERNOU-SUR-BRENNE (Indre-et-Loire), demeurant 1 rue des Surgeons à VENIZY (Yonne), par acte passé le 24 décembre 2012 devant maître MILLARD, notaire à Saint-Florentin (Yonne), et publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière de JOIGNY (Yonne) le 25 janvier 2013, volume 2013P, n° 222.

La parcelle cadastrale n° C 58 appartient en indivision à M. Régis Roger CARNEL, né le 26 octobre 1957 à ROUEN (Seine-maritime), demeurant au Domaine des Lammes à VENIZY (Yonne) et Résidence Degas 2 rue Branly à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), et M. Antoine PUISSANT, né le 11 juillet 1946 à VERNOU-SUR-BRENNE (Indre-et-Loire), demeurant 1 rue des Surgeons à VENIZY (Yonne), par acte passé le 31 octobre 2008 devant maître REGNIER GANDRE, notaire à Tonnerre (Yonne), et publié au registre du bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 15 décembre 2008, volume 2008P, n° 4127.

La parcelle cadastrale n° C 59 appartient en indivision à M. Régis Roger CARNEL, né le 26 octobre 1957 à ROUEN (Seine-maritime), demeurant au Domaine des Lammes à VENIZY (Yonne) et Résidence Degas 2 rue Branly à RUEIL-MALMAISON (Hauts-de-Seine), et M. Antoine PUISSANT, né le 11 juillet 1946 à VERNOU-SUR-BRENNE (Indre-et-Loire), demeurant 1 rue des Surgeons à VENIZY (Yonne), par acte passé le 31 octobre 2008 devant maître REGNIER GANDRE, notaire à Tonnerre (Yonne), et publié au registre du bureau des hypothèques de JOIGNY (Yonne) le 15 décembre 2008, volume 2008P, n° 4127.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTCLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

1 6 NOV. 2015

Pourto ariest

de la région Bourg

a par délégation,

Le secrétaire ganéral pour

les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : par le centre des impôts foncier suivant : YONNE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Pole appographique et Gestion Cadastrale de SENS 89091 TURNY 89091 SENS tél. 03.86.95.54.21 -fax 03.86.95.54.02 Par le présent arrêté, sont inscrits en totalité au Section : C titre des monuments historiques : Feuille: 000 C 02 - le château sis sur la parcelle cadastrale n° C 58 ; - les dépendances sises sur la parcelle cadastrale Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'origine : 1/2500 nº C 58 : la plate-forme sur laquelle sont édifiés le château et une partie des dépendances sis sur la parcelle cadastrale n° C58; Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 02/10/2015 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr les fossés en eau et le pont sis sur les parcelles cadastrales n° C 57 et C 59 ; Coordonnées en projection : RGF93CC48 - les deux pavillons d'entrée de la ferme sis sur la ©2014 Ministère des Finances et des parcelle cadastrale n° C 55. Comptes publics 55 61 Le Préfet de la Région de Bourgogne Pour le préfet de la région Bourgogne et par délégation Le secrétaire général poul Le secrétaire général poulu-des affaires régionales par intérim 59 268 Eric PIERRAT LES VARENNES



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Arrêté nº/5- // BAG portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de concertation en matière d'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Dijon

le préfet de la région Bourgogne préfet de la Côte-d'Or chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-14 BAG du 12 mars 2014 modifié, portant modification de la composition nominative de la commission académique de concertation (C.A.C.),

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral de la commission de concertation,

Vu les désignations effectuées,

Vu les propositions de M. le recteur de l'académie de Dijon,

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : La commission de concertation instituée au siège de l'académie de Dijon est ainsi composée :

I. AU TITRE DES PERSONNES DESIGNEES PAR L'ETAT (9 membres)

a) le préfet de région, président,

b) le recteur de l'académie de Dijon,

c) 4 représentants des services académiques :

Titulaires

M. le secrétaire général de l'académie de DIJON

Mme la directrice académique des services de

M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Saône et Loire

l'éducation nationale de l'Yonne

Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or

Suppléants

Mme la secrétaire générale de l'inspection académique de la Côte d'Or

M. le secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon directeur des établissements et de la performance

M. le chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement privé et de la prospective

M. le chef de l'UNEC - DSDEN Côte d'Or

d) 3 personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif et culturel :

Titulaires

M. Jean-Claude RIZZI

- ancien directeur des collège et lycée privés
Saint-Bénigne à DIJON

- ancien président de l'UNETP

Suppléants

M. Pierre Henri LEMAIRE
 ancien directeur diocésain de la Côte d'Or et de l'Yonne

M. Olivier PADIEU Opticien chef d'entreprise M. Vincent JAUROU 1er vice-président de la CCI de Côte d'Or PAC et DG SA imprimerie VIDONNE

M. Antoine DIAZ Membre titulaire de la CCIR Bourgogne 1er vice-président de la CCI de la Saône et Loire M. Philippe RICHARD Directeur général du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne

II. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

a) 3 conseillers régionaux :

Titulaires

Mme Nicole ESCHMANN Vice-présidente du conseil régional de Bourgogne

Suppléants

Mme Sylvie MARTIN Vice-présidente du conseil régional de Bourgogne

Mme Fadila KHATTABI Vice-présidente du conseil régional de Bourgogne M. JACQUES REBILLARD Vice-président du conseil régional de Bourgogne

M. David MARTI Conseiller régional Mme Catherine VANDRIESSE Conseillère régionale

b) 3 conseillers départementaux

Titulaires

Mme Catherine LOUIS
Vice-présidente du conseil départemental de la Côte d'Or - Présidente de la 5^{ème} commission Maire de Val Suzon

Suppléants

Mme Valérie DUREUIL Conseillère départementale de la Côte d'Or Maire de MAGNY LES VILLERS

Mme Colette BELTJENS Conseillère départementale du canton de TOURNUS M. Alain PHILIBERT
Conseiller départemental du canton de SAINT-VALLIER

M. Jean MARCHAND Vice-président du conseil départemental Conseiller départemental de BRIENON SUR ARMANÇON En attente de désignation

c) 3 maires

Titulaires

Mme Valérie BOUCHARD Maire de BELLENOD/SEINE

Mme Catherine CARLE VIGUIER Adjointe au maire de MACON

M. Jean Noël LOURY Maire de VAL DE MARCY Suppléants

M. Jean Pierre OPPLERT Maire d'ORGEUX

Mme Michelle PEPE Maire de BISSY-SOUS-UXELLES

En attente de désignation

III. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

a) 3 chefs d'établissement privé :

Enseignement du premier degré privé

Titulaires

Suppléants

M. Emmanuel HUDELEY directeur de l'école privée Alix Providence à DIJON Mme Catherine LAURENT directrice de l'école privée Saint-Dominique à DIJON

Enseignement du second degré privé

Titulaires

Suppléants

Mme Véronique CHAMPENOIS directrice du collège privé Saint-Dominique à CHALON S/SAONE M. Laurent BONZOM directeur du lycée privé Notre-Dame et du collège privé Saint-François-de-Sales à DIJON

M. Gabriel ANDREI directeur du lycée polyvalent privé Saint-Joseph et du collège privé Saint-Joseph à AUXERRE M. Vincent CHAPELLIER directeur du lycée polyvalent privé Saint-Joseph à DIJON

b) 3 maîtres enseignant dans un établissement privé

Enseignement du premier degré privé

Titulaires

Suppléants

Mme Anne-Marie GRANTE (SNEC-CFTC) enseignante à l'école privée Le devoir à CHALON/SAONE Mme Isabelle RENAULT (SNEC-CFTC) enseignante à l'école privée Sainte-Bernadette à NEVERS

Enseignement du second degré privé

Titulaires

Suppléants

Mme Ingrid FOSSET (FEP CFDT) enseignante au lycée privé les Arcades à DIJON M. Pascal GENETIER (FEP CFDT) enseignant au collège privé Notre-Dame de Varanges à GIVRY

M. Silvère LAGRANGE (FEP CFDT) enseignant aux collèges privés Saint-Bénigne et Saint-François de Sales à DIJON Mme Sophie GATEAU (FEP CFDT) enseignante au lycée privé les Arcades à DIJON

c) Parents d'élèves

Titulaires

Suppléants

M Samuel DELALANDE

Mme Stéphanie VIE

Mme isabelle CAVEROT

Mme Romina POOTTAREN

M. Jean-François BATHELIER

M. Philippe GOMIS

Article 2:

En cas d'empêchement du président de la commission, la présidence est assurée par le recteur d'académie. Si celui-ci est lui-même empêché, la présidence de la commission est assurée par le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 3:

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de concertation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Lorsqu'une vacance survient, pour quelque cause que ce soit, six mois au moins avant le renouvellement de la commission et, notamment lorsqu'un membre titulaire ou suppléant vient à perdre la qualité pour laquelle il a été nommé ou élu, il est pourvu à la vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour la nomination ou l'élection du membre de la Commission dont le siège est devenu vacant.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Article 5:

Le recteur de l'académie de Dijon et le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 2 5 NCV. 2015

Pour le Préfet de la jégion Bourge ... et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD